

3. Liste des organismes et institutions consultés pour l'élaboration du PaC, et copie de leur réponse

Liste_destinataires_Elaboration_PaC	2
Academie_Montpellier	3
Agence-de-leau(mail)	4
ARS	6
CD11	10
chambres_des_metiers	11
DGAC_SNIA	12
DGAC_SNIA_T4	14
DGAC_SNIA_T5	16
DRAAF(mail)	18
DRAAF_agreste	20
DRAAF_INSEE	24
DRAAF_Carto	26
Education_nationale	32
ENEDIS(mail)	33
Etat-Major	34
INAO(mail)	36
ONF	37
ONF_portraitA3	41
PNR_CF(mail)	42
SDIS	43
SNCF	47
SNCF_Fiche-T1	52
SNCF_servitude T1	62
SNCF_Circulaire_10-2004	66
TEREGA	67
TEREGA_Annexe	71
UDAP	72
Vinci	73
VNF	78

Liste des structures destinataires

Agence de l'eau Rhône-Méditerranée
Agence Régionale de Santé Occitanie, délégation Territoriale de l'Aude
Agence Technique Départementale 11
Bailleur social ALOGEA
Bailleur social Habitat Audois
Bailleur social MARCOU Habitat
Chambre d'Agriculture de l'Aude
Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Aude
Chambre des Métiers de l'Aude
Conseil Architecture Urbanisme et Environnement de l'Aude
Conseil Départemental de l'Aude
Conseil Régional Occitanie
Direction Académique des Services de l'Éducation Nationale (DASEN) de l'Aude
Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP) de l'Aude
Direction Départementale des Finances Publiques (DDFiP) de l'Aude
Direction Générale de l'Aviation Civile Sud
Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DRAAF) Occitanie
Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) Occitanie
Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Occitanie (DIRECCTE), Unité départementale de l'Aude
ENEDIS
Etablissement Public Foncier Occitanie
État Major de la RTSE
Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques (INSEE)
Institut National des Appellations d'Origine Contrôlée
Office National des Forêts, agence Interdépartementale Aude/Pyrénées Orientales
Orange France Télécom
Parc Naturel Régional de la Narbonnaise en Méditerranée
RTE
Service Départemental d'Incendie et Secours (SDIS) de l'Aude
SMMAR (EPTB de l'Aude)
SNCF Réseau
Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural (SAFER) Occitanie
Syndicat mixte de préfiguration du Parc Naturel Régional Corbières-Fenouillèdes
Télédiffusion de France
TEREGA Infrastructures GAZ
Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP)
Vinci Autoroutes
Voies Navigables de France, Direction du Sud Ouest

> Vous trouverez ci-dessous une copie du mail ou du courrier des structures qui ont répondu à la sollicitation de la DDTM, visant à récolter les informations, servitudes d'utilité publique ou tout élément pouvant être utile pour mener à bien la révision du SCoT.

académie
Montpellier



direction des services
départementaux
de l'éducation nationale
Aude

éducation
nationale



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Division des Affaires
Financières et Générales

Affaire suivie par
Katia DAUTRY

Téléphone
04 68 11 58 02
Télécopie
04 68 25 01 98
dafg11@ac-montpellier.fr

67 rue Antoine Marty
11 816 Carcassonne
cedex 9



Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer
Service Urbanisme, Environnement et Développement des
Territoires
Unité Politiques Publiques et Planification
105 bd Barbès
11838 CARCASSONNE CEDEX 9

Carcassonne, le 7 septembre 2018

Objet : Avis sur projet arrêté : SCoT de la communauté de communes Région Lézignanaise,
Corbières et Minervois.

En réponse à votre courrier du 30 août 2018, relatif à la révision du schéma de cohérence territoriale de la communauté de communes Région Lézignanaise, Corbières et Minervois, j'ai l'honneur de vous informer que je n'ai aucune observation particulière à formuler relative à ce dossier.

Pour la rectrice et par délégation,
La directrice académique des services de l'éducation nationale
de l'Aude

Claudie FRANÇOIS GALLIN

Sujet : [INTERNET] RE: Révision SCoT de la communauté de communes Région Lézignanaise, Corbières et Minervois - sollicitation : éléments PàC et enjeux

De : "> BARRERA Anahi (par Internet)" <Anahi.BARRERA@eurmc.fr>

Date : 27/09/2018 18:22

Pour : "CULICCHIA Mylène - DDTM 11/SUEDT/UPPP" <mylene.culicchia@aude.gouv.fr>

Bonjour,

Merci pour votre sollicitation.

Vous trouverez pour information une contribution sur les enjeux du territoire du point de vue de l'agence de l'eau. Je vois envoi via un lien à télécharger une carte des enjeux sur le secteur.

Dans le cadre de l'élaboration d'un SCOT ou de sa révision, il appartient à l'Agence de l'eau d'analyser les enjeux d'un territoire en vue de satisfaire aux objectifs de la politique de l'eau définies par le SDAGE 2016-2021 et son programme de mesures, au-delà des seules déclinaisons réglementaires qui sont du ressort des services de l'Etat.

Ces objectifs doivent cependant être abordés dans le contexte du territoire et de son histoire, de sa situation institutionnelle, géographique, économique, d'expansion démographique et de gouvernance.

De ce point de vue, certaines caractéristiques de ce territoire doivent être rappelées :

- lors de l'élaboration du SCOT initial, l'opérateur du SCOT a montré une volonté de limiter la concertation au strict nécessaire,
- la situation institutionnelle et géographique, fusion des régions et situation d'équidistance des métropoles de Toulouse et Montpellier, ouvre à court terme de réelles opportunités de développement économique et d'accueil démographique.
- le contexte de foncier très contraint sur le territoire voisin du narbonnais.
- la proximité du littoral et l'infrastructure autoroutière existante, les projets pour l'instant non-validés et non financés de LGV avec gare à Montredon et d'extension d'un maillon d'Aquadomia attendu par le Carcassonnais laissent présager une forte capacité d'expansion de la population.

Au regard des objectifs de la politique de l'Eau et de reconquête et de préservation des milieux aquatiques, la situation apparaît particulièrement préoccupante hors tous projets de développement à venir, les observations ci-dessous étant quasiment à considérer comme des préalables à satisfaire avant toute révision du SCOT :

- la gouvernance de l'eau est trouble dans la mesure où aucun contact n'existe avec les 2 principaux maîtres d'ouvrage du secteur : la communauté de communes de Lézignan-Corbières et le syndicat d'eau potable de l'Orbieu (SIAERO).
- ce contact doit être rétabli en vue de la révision du SCOT, afin qu'il soit évalué exactement l'état des prélèvements sur le cours médian de l'Aude et de l'Orbieu qui est en déficit avéré et ne permet pas en l'état actuel de garantir une augmentation des prélèvements

- sous cet angle, le PGRE propose un certain nombre de projets comme en particulier :

- l'interconnexion entre le karst de Pouzols et le syndicat d'eau potable de la vallée de l'Orbieu (SIAERO), mais sans maître d'ouvrage pour porter ce projet.
- La réalisation de bassins de stockage pour sécuriser l'alimentation pour l'irrigation. Certains de ces bassins sont prévus sur des zones humides, ce qui amènera la mise en place de mesures compensatoires à 2 pour 1 de surface inondée.

Aussi, sur cette thématique des zones humides, l'intégration de l'inventaire porté par le Syndicat de Bassin versant en cours de finalisation est nécessaire. Il y a un enjeu à préserver les zones humides inventoriées, comme par exemple l'étang de Fabre sur la commune de Lézignan. En effet, les risques de dégradations et destruction pourraient venir soit de l'urbanisation (dégradation de la fonctionnalité, mitage, usages futurs comme la baignade en contradiction avec le fonctionnement de la zone humide), soit de l'agriculture (besoins d'irrigation).

Dans le contexte de dérèglement climatique tel qu'il se révèle progressivement, les points préalables listés ci-dessus sont à considérer comme le minimum minimum des exigences environnementales à respecter. Il est donc indispensable que la révision du SCOT, mette en perspective les projets de développement de toute nature à partir des ressources effectivement disponibles, et non l'inverse.

Cordialement,

Anahi BARRERA
Agence de l'Eau RMC
Immeuble Le Mondial
219 Rue le Titien
CS59549
34961 MONTPELLIER CEDEX2
04.26.22.32.34

 ae_signature_mail_colloque_changement_climatique_2

Délégation Départementale de l'Aude

Affaire suivie par : **Yannick AVEZA**
 Courriel : yannick.aveza@ars.sante.fr

Téléphone : 04.68.11.55.13
 Télécopie : 04.68.11.55.03

Ref : AA_SCOT Lézignan-PAC

Date : 5 octobre 2018

		DDTMa	Vu
SUED	I : Information S : Suite à donner	MAISF	
SPC		MECAD	
SG	10 OCT. 2018	SUEDT	S
SEADR	A : Assistera à la réunion E : Eléments de réponse P : Projet de réponse	SPRSP	
SEMA		SHBC	
SIGNALE			

Monsieur le Directeur Départemental des
 Territoires et de la Mer
 105, Boulevard Barbès
 11838 – CARCASSONNE Cedex 9



OBJET Révision du SCOT Communauté des Communes Région Lézignanaise
REF : : Votre transmission par mail du 30/08/2018

Par mail citée en référence, vous m'avez fait connaître que la révision du SCOT a été prescrite par le Conseil communautaire de la communauté des communes Région Lézignanaise.

Je vous informe des divers éléments que la Région Lézignanaise doit intégrer dans l'élaboration de son projet.

1- Les servitudes d'utilité publique

Elles doivent être prises en compte dans le document d'urbanisme (plan et liste des servitudes, règlement).

A ma connaissance le territoire communal est grevé d'une servitude de type A S 1 . Elle concerne la protection de :

- Camplong d'Aude : PPE de la source Estagnol qui alimente en AEP la commune de Foncouverte
- Canet : Puits Communal
- Coustouge : source des Prats
- Cruscades : Puits Communal
- Davejean : Source du Deves
- Dernacueillette : Source Roco Missoulado
- Fabrezan : PPE de la source Estagnol qui alimente en AEP la commune de Foncouverte
- Félines Termenes : Sources Grandes et Petite
- Ferrals des Corbières : Puits Communal et PPR des forages de Roqueferrande qui alimente en AEP la commune de Lézignan Corbières
- Fontcouverte : Source de l'Estagnol
- Homps : Puits de la Plaine et Puits de la Tuilerie qui alimente en AEP la commune de Tourouzelle

- Jonquières : PPR et PPE de la source des Prats qui alimente en AEP la commune de Coustouge
- Lairière : Source Fount du plo et source Bosc del Cadus
- Lanet : Forage et puits Orbieu
- Laroque de Fa : Source et Puits Borde Grande, sources Font des Signes, source les Canelles
- Lézignan Corbières : Forages de Roqueferrande
- Luc sur Orbieu : Puits Fages
- Massac : Puits Massac, source Cédailan, PPR source Roco Missoulado qui alimente en AEP la commune de Dernacueillette
- Montjoi : Source Tiede et PPe source syndicale de l'Adoux
- Moux : PPE de la source Estagnol qui alimente en AEP la commune de Foncouverte
- Ornaisons : Puits Communal
- Palairac : Source Lacanal
- Paraza : Forage Métairie Basse
- Quintillan : Source de la Berre
- Roubia : Forages des Rochers et Puits Communal
- Saint Laurent de la Cabrerisse : Forage Taillopas, source de l'Adoux, PPR et PPE source des Prats qui alimente en AEP la commune de Coustouge
- Salza : Source de la Montjoire et PPE source syndicale de l'Adoux
- Talairan : Source Remouly, sources Thury 1 et 2, sources basse et haute Villerouge et PPR forage Taillopas qui alimente en AEP la commune de St Laurent de la Cabrerisse
- Termes : Source Syndicale de l'Adoux
- Thézan des Corbières : Forage Falcou et forage Montagut
- Vigneveille : PPE source syndicale de l'Adoux
- Villerouge Termenes : Forage Communal, PPR et PPE des sources de thury et de Villerouge qui alimentent en AEP la commune de Talairan.

Par ailleurs, dans le cadre des procédures en cours, des périmètres de protection ont été définis par l'hydrogéologue agréé pour les captages suivants :

- Albas : Puits du Pintrou et PPR source Coume de Manicle qui alimente en AEP la commune de Villeneuve les Corbières
- Albières : Source Font Bourge, source Camp Bernard et source de la Barthe
- Auriac : Source Lorient, source Savignan et PPE source du Théron qui alimente en AEP la commune d'Alet les Bains
- Bouisse : PPE source du Théron qui alimente en AEP la commune d'Alet les Bains
- Cascastel Corbières : PPR source Coume de Manicle qui alimente en AEP la commune de Villeneuve les Corbières
- Lagrasse : Forage Départemental de l'Alzou qui alimente en AEP la commune de Montlaur
- Montjoi : PPE source du Théron qui alimente en AEP la commune d'Alet les Bains
- Mouthoumet : Forage Laprade, sources Font Richard 1 et 2, source Carla
- Termes : Source de Sahuc.

Bien que les procédures ne soient pas arrivées à leur terme, il est recommandé que le SCOT prévoie un zonage spécifique destiné à assurer la protection des ressources (CE M. Braunschweig-29 novembre 1999)

II –Le respect des principes généraux définis à l'article L 121-1 du code de l'urbanisme

Le document d'urbanisme doit permettre d'élaborer un projet de développement durable dans un souci d'équilibre, de diversité et de respect de l'environnement.

Il vise notamment à assurer la protection de la santé des populations et la prévention des risques et des nuisances au travers de :

• L'alimentation en eau potable

« Toute personne qui offre au public de l'eau en vue de l'alimentation humaine est tenue de s'assurer que cette eau est propre à la consommation » (article L 1321-2 du Code de la Santé Publique)

Pour assurer cet objectif, il importe de desservir les zones d'urbanisation par une distribution publique (captage et réseau) ; Ainsi, le SCOT doit faire apparaître les conditions d'alimentation en eau des communes – ressources – distribution – consommation. A partir de cet état des lieux, est démontrée l'adéquation entre les besoins en eau suscités par le développement de l'urbanisation au terme du SCOT et les moyens mobilisables. Cette démarche prend en compte tant les aspects qualitatifs que quantitatifs en veillant à une gestion équilibrée des ressources.

Le SCOT recensera également les constructions non desservies par un réseau public ; Ainsi, les ressources privées destinées à la consommation humaine, autres que celles réservées à l'usage personnel d'une famille, devront faire l'objet de l'autorisation préfectorale prévue à l'article L 1321-7 du Code de la Santé Publique. L'extension de ces constructions sera conditionnée à, la desserte par un réseau public d'eau potable régulièrement autorisé ou à la compatibilité du projet avec les prescriptions de l'arrêté préfectoral. Pour la construction d'une habitation à usage uni familial, en l'absence de réseau public, la ressource privée devra être établie en respectant les dispositions de l'arrêté préfectoral 2002-5160 du 3 janvier 2003 et par ailleurs l'eau issue de ce point de prélèvement devra être potable ou susceptible d'être rendue potable par un dispositif de traitement pérenne

Les projets d'urbanisation devront être compatibles avec la protection de ces ressources.

•La lutte contre le bruit

« La lutte contre le bruit a pour objet de prévenir, supprimer ou limiter l'émission ou la propagation sans nécessité ou par manque de précautions des bruits ou vibrations de nature à présenter des dangers, à causer un trouble excessif aux personnes, à nuire à leur santé ou porter atteinte à l'environnement » (extrait de l'article L 571-1 du code de l'environnement).

Le bruit pose un problème de santé publique et constitue depuis plusieurs années une préoccupation majeure. Il est souvent perçu subjectivement, son appréciation dépend de nombreux facteurs : physiques (absorption, réflexion), physiologiques (acuité auditive), voire psychologique (répétition, durée...).

Le SCOT constitue un outil de prévention permettant de prendre en compte en amont les contraintes acoustiques liées à l'implantation de voies de circulation ou d'activités industrielles, artisanales, commerciales ou bien encore d'équipements de loisirs. Une réflexion à ce stade permet d'apporter des réponses efficaces, économiques et de prévenir ainsi les impacts sur la santé.

♦ *La qualité de l'air*

« L'état, les collectivités territoriales ainsi que les personnes privées concourent à une politique dont l'objectif est la mise en œuvre du droit reconnu à chacun de respirer un air qui ne nuise pas à la santé. Cette action d'intérêt général consiste à prévenir, à surveiller à réduire ou à supprimer les pollutions atmosphériques, à préserver la qualité de l'air et, à ces fins, à économiser et utiliser rationnellement l'énergie » (extrait de l'article L 220-1 du code de l'environnement).

Dans cette optique le SCOT peut notamment :

- diminuer les pathologies induites par les pollutions atmosphériques en donnant la priorité à la recherche d'un moindre impact sur les populations dites sensibles (aux abords d'écoles, de crèches, d'établissements sanitaires et sociaux,...). Pour cela, une réflexion doit être menée, dans les zones à urbaniser pour veiller éloigner ces populations des carrefours ou axes à trafic dense.
- Contribuer à améliorer la santé des populations sensibles à certains pollens (particulièrement des cupressacées : cyprès, thuya) En conseillant la diversification des plantations dans le cadre d'un cahier des charges des prescriptions architecturales et paysagères.

♦ *La qualité des eaux de loisirs et l'aménagement des lieux de baignades*

Les lieux de baignades publiques ou privées, situés sur le territoire doivent être recensés et aménagés conformément aux dispositions de l'article L 1332-1 à L1332-9 du Code de la Santé Publique.

D'une manière générale, les zones urbanisables doivent respecter :

- la protection de la ressource en eau
- un éloignement suffisant des installations à risques ou nuisantes, existantes ou abandonnées
- les contraintes liées à la création ou à l'existence de lignes électriques ou de relais de radiotéléphonie

**P/La Directrice Générale
La Déléguée départementale adjointe**

Dominique MESTRE-PUJOL

Carcassonne le 26 septembre 2018

Le Président du Conseil départemental

à

POLE AMENAGEMENT DURABLE
Direction du Développement, de l'Environnement
et des Territoires

Service Aménagement
Suivi Administratif : Mireille BARTHES
Béatrice BOTTOSSO
Tél : 04.68.11.63.70. / 04.68.11.31.41.
mireille.barthes@aude.fr
beatrice.bottosso@aude.fr

Direction Départementale des Territoires
et de la Mer
Service Urbanisme
105 Boulevard Barbès
11838 CARCASSONNE Cedex 9

Objet : PAC – Révision SCOT CDC Région Lézignanaise Corbières Minervois
Vos réf. : Votre courrier du 30/08/2018
Pièces jointes :

Par courrier du 30 août dernier visé en objet, vous me demandez les éléments d'information nécessaires à la révision du **SCOT de la Communauté de communes Région Lézignanaise Corbières et Minervois**.

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance les éléments suivants, transmis par les services du Conseil départemental :

✓ **Au titre du Domaine Public Routier Départemental (Division Territoriale Corbières Minervois) :**

Dans le cadre de la révision du SCOT de la REGION LEZIGNANAISE CORBIERES MINERVOIS, il nous a été demandé de signaler toutes informations ou projets d'intérêt général portés par le Département et susceptible d'avoir un impact sur le territoire du SCOT.

Les éléments de réponse sont les suivants :

Projets portés par le Département sur le territoire de la DTCM :

- Projet de giratoire sur la RD 611 reliant FERRALS LES CORBIERES à FONTCOUVERTE
- Etude de deux projets AUDE 2030 impactant le territoire de la commune de LEZIGNAN CORBIERES, à savoir les déviations EST/OUEST (éléments transmis par Pierre VILLAC – bureau d'étude central).

Vous remerciant par avance de bien vouloir prendre ces éléments en considération.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
La Directrice



Catherine LUCIANI

Copie à :

Monsieur le Président de la Communauté de Communes Région Lézignanaise, Corbières et Minervois



**Chambres de Métiers
et de l'Artisanat**

Aude



**DDTM de l'Aude
Madame Mylène CULICCHIA
service Urbanisme, Environnement et
Développement Durable
105 Bd Barbès
CS40001
11838 CARCASSONNE CEDEX 09**

*Affaire suivie par : Philippe CAUSSEGAL
Secrétaire Général
E.Mail : direction@cm-aude.fr
Nos Réf. : PV/PC/CP/VR/GCO
N° 2018*

Carcassonne,
Le 12 septembre 2018.

Madame,

J'ai pris connaissance de votre mail du 30 août 2018, concernant la révision du SCOT de la Communauté de commune région Lézignanais, Corbières et Minervois et je vous en remercie.

Il est important que les communes et les territoires portent une attention particulière aux artisans et à leur demande, souvent forte, de lieux et de locaux d'activité adaptés. Ce faisant, ils répondent ainsi à la demande de la population en matière de services.

Aussi, j'ai l'honneur de vous informer que je n'ai pas d'observation particulière à apporter à la révision du SCOT.

Je vous prie d'agréer, **Madame**, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Président,

Pierre VERA



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté - Égalité - Fraternité

CHAMBRE DE MÉTIERS ET DE L'ARTISANAT DE L'AUDE

Siège : 20 avenue du Maréchal Juin - CS 70051 - 11890 Carcassonne Cedex 9 - Tél. 04 68 11 20 00 - Télécopie : 04 68 11 20 40
Antenne de Narbonne : 10 avenue du Champ de Mars - 11100 Narbonne - Tél. 04 68 11 20 00 - Télécopie : 04 68 11 21 11

Internet : www.cma-aude.fr - Courriel : direction@cm-aude.fr

chambres des metiers
Décret n°2004-1164 du 2 novembre 2004.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Direction générale de l'Aviation civile

Service national d'ingénierie aéroportuaire

Pôle de Bordeaux

Unité domaine et servitudes

Nos réf. : **N° 1899**

Vos réf. : Votre courriel du 30 août 2018

Affaire suivie par : Annick guyodo

annick.guyodo@aviation-civile.gouv.fr

snia-ds-bordeaux-bf@aviation-civile.gouv.fr

Tél. : 05 57 92 81 49 - Fax : 05 57 92 81 62

D.D.T.M de l'Aude

Service Urbanisme, Environnement et Développement
des Territoires

Unité Politiques Publiques et Planification

par courriel :

mylene.culicchia@aude.gouv.fr

Mérignac, le 27 septembre 2018

Objet : Révision du SCoT de la Communauté de Communes Région Lézignanaise, Corbières et Minervoies (11)

T:\UDS\Servitudes\2 Languedoc-Roussillon\Dpt 11 - Aude\Urbal2018\PAC\SCoT CC R Lezignanaise-corbieres-Minervoies.odt

Par courriel cité en référence, vous nous informez que par délibération du 11 juillet 2018, le conseil communautaire de la communauté de communes Région Lézignanaise, Corbières et Minervoies (CC RLCM) a prescrit la révision de son Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT).

Je vous informe que le territoire de la CC RLCM (regroupant 54 communes) est concerné par :

- **les servitudes aéronautiques de dégagement** de l'aérodrome de **Lézignan Corbières** approuvé par arrêté ministériel du 22/09/1992.
Les communes concernées sont : Boutenac, Conilhac Corbières, Cruscades, Fabrezan, Ferrals les Corbières, Fontcouverte, Lezignan Corbières, Luc sur Orbieu, Montbrun des Corbières, Moux et Ormaisons.

Les plans de servitude aéronautique de dégagement sont consultables sur le site "Géoportail" à l'adresse suivante : <https://www.geoportail.gouv.fr/donnees/plan-de-servitudes-aeronautiques-psa>

- **la servitude de balisage (T4)**

Servitude instituée en application des articles L.6372-8 à L.636372-10 du Code des transports (anciens articles R.241-1 à R.242-3 du Code de l'aviation civile) et par l'article R.126-3 du Code de l'urbanisme

Les surfaces de balisage sont des surfaces parallèles et se situant 10 mètres (20 mètres pour les obstacles filiformes) en-dessous des-surfaces de dégagement aéronautiques (servitude T5).

L'assiette de la servitude étant identique à celle de la servitude T5, elle ne se représente pas sur le plan des servitudes d'utilité publique.

- **les servitudes établies à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières (T7)**

Code de l'Aviation civile articles R244-1 et D244-1 à D244-4, Code de l'urbanisme article R.126-3

Arrêté et circulaire du 25 juillet 1990

En application des dispositions de l'arrêté interministériel du 25 juillet 1990, à l'extérieur des zones grevées par la servitude aéronautique de dégagement (T5), est soumis à autorisation du ministre chargé de

DGAC/SNIA-IOP SO

Unité Domaine et Servitudes

Aéroport - Bloc Technique

TSA 85002 - 33688 MERIGNAC CEDEX

l'aviation civile et du ministre chargé des armées, l'établissement des installations dont la hauteur en un point quelconque au-dessus du niveau du sol ou de l'eau :

- a) est supérieure à 50 mètres, en dehors des agglomérations ;
- b) est supérieure à 100 mètres dans les agglomérations.

Sont considérées comme installations, toutes constructions fixes ou mobiles.

- **les servitudes radioélectriques contre les perturbations (PT1)** approuvé par décret du 05/05/1989 de l'aérodrome de Lézignan
Communes concernées : Conilhac Corbières, Lézignan Corbières

Le service gestionnaire de ces servitudes est :

DGAC / SNIA-DIO Sud-Ouest – Aéroport Bloc technique – TSA 85002 – 33688 Mérignac cedex.
snia-ds-bordeaux-bf@aviation-civile.gouv.fr

Pour chaque servitude, une note explicative est jointe au présent courrier.

Enfin, je vous informe de la présence du **Plan d'Exposition au Bruit (PEB) des aéronefs de l'aérodrome de Lézignan Corbières**, qui est un document d'urbanisme :

Communes concernées : Conilhac Corbières, Fontcouverte et Lézignan Corbières

Le Chef du pôle de Bordeaux

Christian Bérastégui-Vidalle

T4 Servitudes aéronautiques de balisage

I - REFERENCE AUX TEXTES OFFICIELS

Code des transports : Article L.6351-1, Articles L.6351-6 à L6351-9 et Articles L6372-8 à L6372-10

Code de l'Aviation Civile, notamment les articles R.243-1 à R.243-3 inclus, les articles L.281-1 à L.281-4

Arrêté du 7 juin 2007 modifié fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radioélectriques

Arrêté du 3 septembre 2007 relatif à l'implantation et à la structure des aides pour la navigation aérienne installées à proximité des pistes et des voies de circulation d'aérodromes

Arrêté du 7 décembre 2010 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne

II – DEFINITION DE LA SERVITUDE

Des servitudes spéciales, dites servitudes aéronautiques, sont créées afin d'assurer la sécurité de la circulation des aéronefs. Elles comprennent des servitudes aéronautiques de balisage comportant l'obligation de pourvoir certains obstacles ainsi que certains emplacements de dispositifs visuels ou radioélectriques destinés à signaler leur présence aux navigateurs aériens ou à en permettre l'identification ou de supporter l'installation de ces dispositifs (art. L.6351-1 du code des transports).

Les surfaces de balisage sont des surfaces parallèles et se situant 10 mètres (20 mètres pour les obstacles filiformes) en dessous des surfaces de dégagement aéronautiques (servitude T5) :

- le balisage de jour et de nuit des objets peut être nécessaire ;
- le balisage de jour des objets peut être nécessaire.

III – EFFETS DE LA SERVITUDE

L'autorité administrative peut prescrire (article L.6351-6 du code des transports) :

1. Le balisage de tous les obstacles qu'elle juge dangereux pour la navigation aérienne ;
2. L'établissement de dispositifs visuels ou radioélectriques d'aides à la navigation aérienne ;
3. La suppression ou la modification de dispositifs visuels de nature à créer une confusion avec les aides visuelles à la navigation aérienne.

Selon l'arrêté du 7 juin 2007 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à rétablissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radioélectriques, un obstacle désigne tout ou partie d'un objet fixe (temporaire ou permanent) ou mobile :

- Qui est situé sur une aire destinée à la circulation des aéronefs à la surface ; ou
- Qui fait saillie au-dessus d'une surface définie destinée à protéger les aéronefs en vol ; ou
- Qui se trouve à l'extérieur de ces surfaces définies et qui est jugé être un danger pour la navigation aérienne.

Les obstacles à baliser de jour, de nuit, ou de jour et de nuit, sont déterminés en tenant compte de leurs caractéristiques et des conditions dans lesquelles ils se présentent pour les pilotes. Sur les portions de sol situées au-dessous des surfaces de dégagement d'un aérodrome, telles que définies dans l'arrêté du 10 juillet 2006, l'obligation du balisage lumineux et, éventuellement, du balisage par marques, peut être imposée dans les conditions prévues à l'annexe 7 de l'arrêté du 7 juin 2007.

IV – SERVICE RESPOSABLE DE LA SERVITUDE

DGAC / SNIA SO

Pôle de Bordeaux

Aéroport Bloc technique

TSA 85002 – 33688 Mérignac cedex

T5 Servitudes aéronautiques de dégagement (extrait)

I - REFERENCE AUX TEXTES OFFICIELS

Code des transports : Article L6350-1, Articles L6351-1 1° et L6351-2 à L6351-5

Code de l'Aviation Civile, notamment les articles R.241-1 à R.241-3, R.242-1 et R.242-2, les articles D.242-1 à D.242-14

Arrêté du 10 juillet 2006 relatif aux caractéristiques techniques de certains aérodromes terrestres utilisés par les aéronefs à voilure fixe

Arrêté du 7 juin 2007 modifié fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radioélectriques

II – DEFINITION DE LA SERVITUDE

Il s'agit de servitudes, dites « servitudes aéronautiques de dégagement », créées afin d'assurer la sécurité de la circulation des aéronefs, à l'exclusion des servitudes radioélectriques. Elles sont définies :

- Par un plan de servitudes aéronautiques de dégagement (PSA) établi pour chaque aérodrome,
- Ou par des mesures provisoires de sauvegarde qui peuvent être mises en œuvre en cas d'urgence, avant d'être reprises dans un PSA approuvé.

L'assiette des servitudes aéronautiques est constituée par des volumes déterminés par des surfaces virtuelles en trois dimensions de limitation d'obstacles, dont l'altitude par rapport au sol varie selon la distance avec les infrastructures et aides visuelles. La représentation sur un plan se fait par projection de cette forme. Des polygones d'espacement régulier indiquent une altitude que les obstacles peuvent atteindre sans occasionner de danger ou de gênes.

Le dossier soumis à l'enquête publique comporte :

- Un plan de dégagement qui détermine les diverses zones à frapper de servitudes avec l'indication, pour chaque zone, des cotes limites à respecter suivant la nature et l'emplacement des obstacles,
- Une notice explicative exposant l'objet recherché par l'institution des servitudes, ainsi que la nature exacte de ces servitudes et les conditions de leur application, tant en ce qui concerne les constructions, installations et plantations existantes que les constructions, installations et plantations futures,
- Une liste d'obstacles dépassant les cotes limites
- Un état des signaux, bornes et repères existant au moment de l'ouverture de l'enquête et utiles pour la compréhension du plan de dégagement (dispositifs mis en place, à titre provisoire ou permanent, pour la réalisation des études préalables),

Sont concernés tous les aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique, les aérodromes à usage restreint créés par l'État.

III – EFFETS DE LA SERVITUDE

Ces servitudes aéronautiques comportent :

- L'interdiction de créer ou l'obligation de modifier, voire de supprimer des obstacles susceptibles de constituer un danger pour la circulation aérienne ou nuisibles au fonctionnement des dispositifs de sécurité (lumineux, radioélectriques ou météorologiques) établis dans l'intérêt de la navigation aérienne,

- L'interdiction de réaliser sur les bâtiments et autres ouvrages frappés de servitudes aéronautiques des travaux de grosses réparations ou d'amélioration exemptés du permis de construire sans autorisation de l'autorité administrative.

Possibilité pour l'administration d'implanter de procéder à l'expropriation (art . R.241-6 du Code de l'aviation civile)

Possibilité pour l'administration de procéder d'office à la suppression des obstacles susceptibles de constituer un danger pour la circulation aérienne ou de pourvoir à leur balisage.

Obligation de modifier ou de supprimer les obstacles de nature à constituer un danger pour la circulation aérienne ou nuisibles au fonctionnement des dispositifs de la sécurité établis dans l'intérêt de la navigation aérienne ou de pourvoir à leur balisage.

Possibilité pour le propriétaire d'obtenir la délivrance d'un permis de construire, si le projet de construction est conforme aux dispositions du plan de dégagement ou aux mesures de sauvegarde.

IV – SERVICE RESPONSABLE DE LA SERVITUDE

DGAC / SNIA SO

Pôle de Bordeaux

Aéroport Bloc technique

TSA 85002 – 33688 Mérignac cedex

Sujet : Révision SCoT Lézignanais, Corbières et Minervois : contribution DRAAF / PAC et note d'enjeux

De : "CLARIMONT Bernard - DRAAF-OCCITANIE/SRAA (par Melanissimo)" <bernard.clarimont@agriculture.gouv.fr>

Date : 09/10/2018 15:26

Pour : mylene.culicchia@aude.gouv.fr

Copie à : simon.miquel@agriculture.gouv.fr, catherine.foyer-benos@agriculture.gouv.fr

Bonjour,

vous avez sollicité mon avis concernant la révision du SCoT de la communauté de communes Région Lézignanaise, Corbières et Minervois.

Le service statistiques (SRISSET) vous a communiqué directement les données relatives à l'économie agricole des 54 communes concernées.

Vous trouverez ci-joints les éléments de cartographie relatifs aux potentialités agronomiques des sols du territoire concerné. Ces potentialités ont été définies par l'INRA à partir de l'aptitude des sols à porter des cultures diversifiées et en particulier des grandes cultures. En effet la préservation de ces potentialités représente un enjeu stratégique majeur pour l'État dans la perspective de contribuer aux défis alimentaires sur le long terme.

C'est pourquoi la préservation des terres agricoles et en particulier des terres présentant les meilleurs potentiels constitue un des objectifs essentiels du Plan Régional de l'Agriculture Durable (PRAD) de 2012 qui stipule :

- la réduction de moitié, dans chaque département du rythme de consommation des terres avant 2020
- la préservation des terres présentant les meilleurs potentiels (telles que définies par les travaux de l'INRA évoqués ci-dessus et téléchargeables via les liens figurant dans la pièce jointe au présent envoi)

Ce PRAD a été approuvé par l'arrêté préfectoral (préfet de région) du 12/03/2012 qui lui confère une portée réglementaire.

Il convient donc de veiller à ce que la révision du SCoT de la communauté de communes Région Lézignanaise, Corbières et Minervois intègre bien ces priorités et en particulier que son Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) affiche bien ces principes de préservation ainsi que des objectifs clairs de réduction globale du rythme moyen annuel de consommation foncière par rapport à la précédente période d'application du SCoT, qu'il identifie les terres présentant une haute valeur agronomique et mette l'accent sur les mesures d'évitement nécessaires à leur préservation.

A titre d'information, je vous indique que le projet de SCoT de la métropole montpelliéraine prévoit, au niveau des prescriptions de son DOO, d'intégrer de manière systématique l'impact sur les terres à haute valeur agronomique de tout projet de constructions, d'aménagements ou d'infrastructures.

Je reste à votre disposition si nécessaire pour toute précision
Cordialement

Bernard Clarimont
SRAA
DRAAF Occitanie
04 67 10 18 93

— Pièces jointes : —

Instructions de téléchargement (fr).html

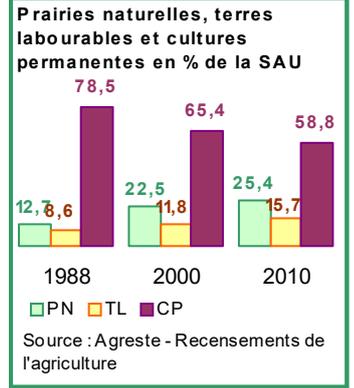
2,0 Ko

Exploitations agricoles et surfaces agricoles utilisées – évolution sur 20 ans

	SAU		Prairies naturelles (PN)		Terres labourables (TL)		Cultures permanentes (CP)	
	expl en ayant	ha	expl en ayant	ha	expl en ayant	ha	expl en ayant	ha
1988	2 587	28 583	84	3 628	881	2 444	2 527	22 433
2000	1 566	28 362	83	6 395	712	3 352	1 506	18 558
2010	1 070	23 520	69	5 981	473	3 689	994	13 840
évol 1988-2010	-59%	-18%	-18%	65%	-46%	51%	-61%	-38%
évolutions annuelles moyennes								
1988-2000	-4,1%	-0,1%	-0,1%	5,8%	-1,8%	3,2%	-4,2%	-1,9%
2000-2010	-3,1%	-1,9%	-1,5%	-0,7%	-3,4%	1,0%	-3,4%	-2,9%

la différence entre SAU et PN+TL+CP = jardins et vergers familiaux des exploitants

Source : Agreste - Recensements de l'agriculture

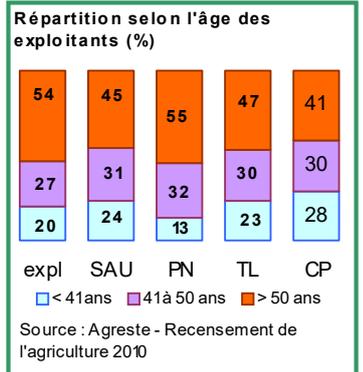


Répartition 2010 des surfaces agricoles selon l'âge des exploitants

âge du chef (si individuel) ou du plus jeune coexploitant	SAU		Prairies naturelles (PN)		Terres labourables (TL)		Cultures permanentes (CP)	
	expl en ayant	ha	expl en ayant	ha	expl en ayant	ha	expl en ayant	ha
moins de 41 ans	211	5 593	17	806	113	851	196	3 935
41 à 50 ans	286	7 237	17	1 906	148	1 113	262	4 215
plus de 50 ans	573	10 690	35	3 269	212	1 726	536	5 690
ensemble	1 070	23 520	69	5 981	473	3 689	994	13 840

la différence entre SAU et PN+TL+CP = jardins et vergers familiaux des exploitants

Source : Agreste - Recensement de l'agriculture 2010

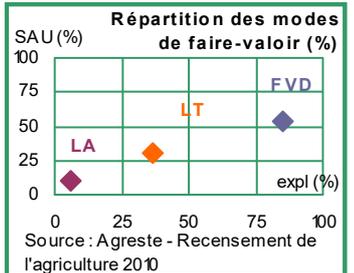


Répartition de la SAU selon les modes de faire-valoir en 2010 (MFV2010)

	SAU		faire-valoir direct (FVD)		locations auprès des associés (LA)		locations auprès de tiers (LT)				
	expl en ayant	ha	expl en ayant	ha	expl en ayant	ha	expl en ayant	ha			
MFV2010	1 070	23 520	908	12 645	63	2 556	389	7 211			
moyennes par "en ayant"		22		14		41		19			
répartition des MFV (%)		100		85		54		6	11	36	31

la différence entre SAU et FVD+LA+LT = locations provisoires et métayages

Source : Agreste - Recensement de l'agriculture 2010



SAU irrigable et modes d'irrigation en 2010

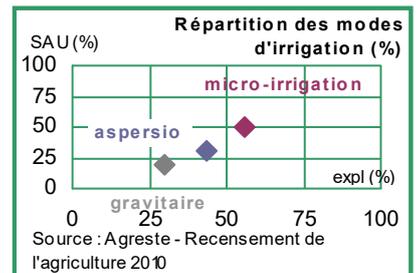
	SAU irrigable			par aspersion		par micro-irrigation		système gravitaire					
	expl en ayant	SAU ha des en ayant	dont SAU irrigable	en ayant	ha	en ayant	ha	en ayant	ha				
Surfaces irrigables	272	6 700	3 046	118	934	152	1 534	81	578				
moyennes par "en ayant"		25	11		8		14		7				
Part dans la SAU totale (%)		25	28		13		11		4	14	7	8	2

Source : Agreste - Recensement de l'agriculture 2010

SAU irriguée et SAU drainée en 2010

	SAU irriguée 2010			SAU drainée 2010				
	expl en ayant	SAU ha des en ayant	dont SAU irriguée	expl en ayant	SAU ha des en ayant	dont SAU drainée		
Surfaces irriguées et drainées	231	6 060	2 277	49	2 040	210		
moyennes par "en ayant"		26	10		42	4		
Part dans la SAU totale (%)		21	26		10	5	9	1

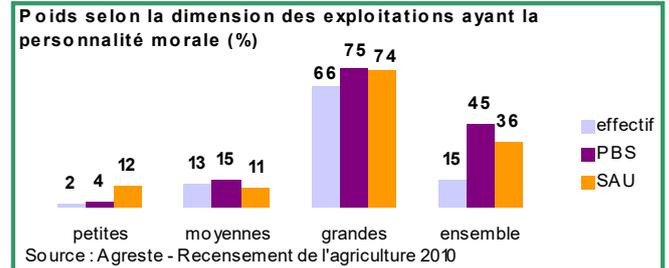
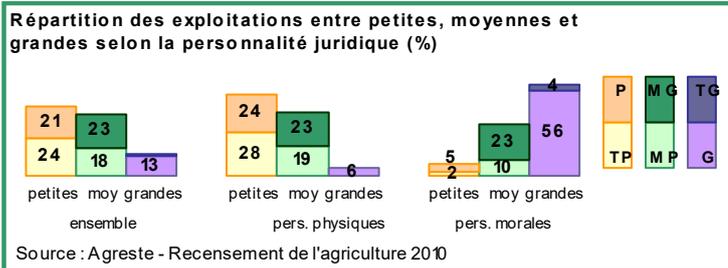
Source : Agreste - Recensement de l'agriculture 2010



Dimension économique des exploitations agricoles selon leur personnalité juridique

	Ensemble des exploitations			Personnes physiques			Personnes morales		
	effectif	PBS 1000€	SAU ha	effectif	PBS 1000€	SAU ha	effectif	PBS 1000€	SAU ha
Petites exploitations	489	4 411	3 979	477	4 245	3 496	12	166	483
TP PBS < 8 000€	263	1 021	609	259	1 000	595	4	21	13
P 8 000 à 25 000€	226	3 390	3 370	218	3 245	2 901	8	146	469
Exploitations moyennes	437	25 011	10 347	382	21 357	9 227	55	3 654	1 119
MP 25 000 à 50 000€	189	7 174	3 524	172	6 475	3 300	17	699	223
MG 50 000 à 100 000€	248	17 837	6 823	210	14 882	5 927	38	2 955	896
Grandes exploitations	151	30 766	9 195	52	7 553	2 377	99	23 213	6 817
G 100 000 à 500 000€	145	26 144	7 878	52	7 553	2 377	93	18 591	5 500
TG 500 000€ et plus	6	4 622	1 317				6	4 622	1 317
Ensemble	1 077	60 188	23 520	911	33 155	15 101	166	27 033	8 419

Source : Agreste - Recensement de l'agriculture 2010



Orientation dominante de production des exploitations agricoles selon leur personnalité juridique

	Ensemble des exploitations			Personnes physiques			Personnes morales		
	effectif	PBS 1000€	SAU ha	effectif	PBS 1000€	SAU ha	effectif	PBS 1000€	SAU ha
grandes cultures	9	152	274	secret induit			secret		
cultures spéciales	983	56 958	16 682	823	30 187	8 727	160	26 771	7 955
maraîchage, horticulture	7	410	10	secret induit			secret		
cult. perm. entretenues	25	743	165	secret induit			secret induit		
viticulture	951	55 804	16 506	797	29 481	8 620	154	26 322	7 886
herbivores	52	1 573	5 840	secret induit			secret		
bovins lait				secret induit			secret		
bovins viande	18	493	2 992	secret induit			secret		
bovins mixte				secret induit			secret		
ovins, caprins, autres	34	1 080	2 848	34	1 080	2 848			
porcins, volailles	7	432	142	secret induit			secret		
polycultures, polyélevages	23	1 073	537	secret induit			secret		
non classées (PBS nulle)	3		46	3		46			
Ensemble	1 077	60 188	23 520	911	33 155	15 101	166	27 033	8 419

Source : Agreste - Recensement de l'agriculture 2010

Animaux présents dans les exploitations au 1er novembre 2010

	expl en ayant	effectifs (UGB, têtes, capacités)			
		valeur unité		valeur unité	
Bovins	28	1 150	UGB	1 445	têtes
vaches nourrices	si secret			si secret	
vaches laitières	si secret			si secret	
Ovins	27	549	UGB	3 388	têtes
brebis nourrices	si secret			si secret	
brebis laitières	si secret			si secret	
Caprins	14	172	UGB	640	têtes
chèvres	14			523	têtes
Equidés	38	189	UGB	236	têtes
Porcins	secret	secret		secret	
troues mères	secret	secret		secret	
Volailles	55	87	UGB	7,0	1000 têtes
Capacité d'élevage de poules et poulettes	10			3,0	1000 places
Bâtiments destinés à la production de volailles de chair	22			2,5	1000 m2
Lapines mères	12	10	UGB	60	têtes
Capacité d'élevage de lapins à l'engraissement	5			130	places
Ruches	24			1 929	ruches

si : secret induit

UGB = unité gros bovins

Source : Agreste - Recensement de l'agriculture 2010

Activités de diversification dans les exploitations en 2010

	Transformation à la ferme		vente directe ou indirecte ²
	de lait	d'autres produits ¹	
nombre d'exploitations	3	9	69

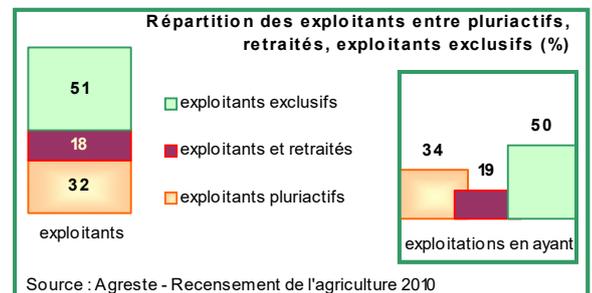
1: autres produits hors vin / 2: vente de produits de l'exploitation via les circuits courts de commercialisation (un intermédiaire au plus)

Source : Agreste - Recensement de l'agriculture 2010

Pluriactivité des chefs et coexploitants dans les exploitations en 2010

	expl en ayant	chefs et coexploitants	à l'exclusion des deux autres catégories	
			expl concernées	chefs et coexploitants
ensemble	1 077	1 184	1 052	1 120
exploitants pluriactifs	363	375	342	349
exploitants et retraités	205	211	197	197
exploitants exclusifs	534	598	513	574

Source : Agreste - Recensement de l'agriculture 2010

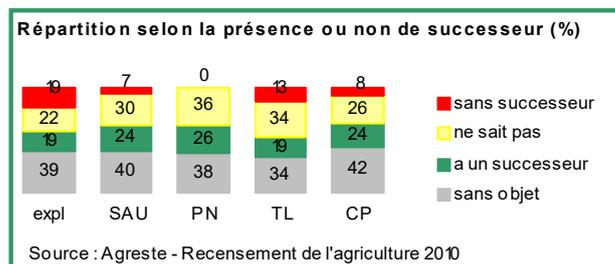


Exploitations et surfaces agricoles concernées par la question de la succession en 2010

les exploitants âgés de 50 ans ou plus en 2010 ont-ils un successeur?	SAU		Prairies naturelles		Terres labourables		Cultures permanentes	
	nb expl	SAU ha	nb expl	PN ha	nb expl	TL ha	nb expl	CP ha
question sans objet	419	9 370	32	2 243	212	1 248	384	5 877
l'exploitation a un successeur	205	5 569	13	1 571	90	717	191	3 278
ne sait pas	240	7 038	24	2 168	96	1 240	215	3 625
l'exploitation va disparaître	206	1 544			75	484	204	1 059
ensemble	1 070	23 520	69	5 981	473	3 689	994	13 840

la différence entre SAU et PN+TL+CP = jardins et vergers familiaux des exploitants

Source : Agreste - Recensement de l'agriculture 2010

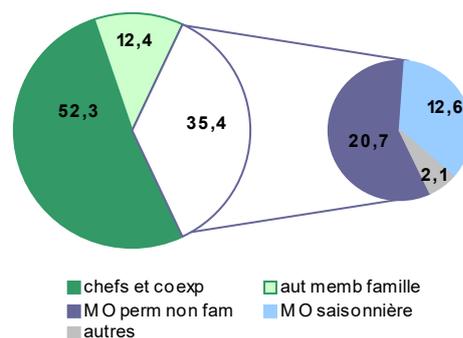


La main-d'œuvre dans les exploitations agricoles

Effectifs et unités de travail annuelles (UTA) en équivalent temps plein	en 2000		en 2010	
	expl "en ayant"	valeur	expl "en ayant"	valeur
UTA totales	1 568	2 134	1 077	1 400
Chefs et coexploitants	nombre UTA	1 568	1 077	1 184
		943		732
UTA des autres membres de la famille		897	436	174
Salariés permanents non familiaux	nombre UTA	185	124	323
		395		290
UTA de la main-d'œuvre saisonnière		1 132	598	176
UTA des CUMA		88	78	2
		1		
Entreprises de travaux agricoles	journées UTA	482	336	6 098
		2 995		27

Source : Agreste - Recensements de l'agriculture 2000 et 2010

Répartition en 2010 des UTA par type de main-d'œuvre (%)



Source : Agreste - Recensement de l'agriculture 2010

Exploitations utilisant les services des entreprises de travaux agricoles (ETA)

	Nb expl	UTA dans les exploitations		journées ETA
		totales	dont: des ETA	
toutes exploitations ayant recours aux ETA	268	453	22	5 099
moins de 1%	113	250	1	237
part des ETA dans le temps de travail total	138	156	3	732
1 à moins de 10%	8	15	2	465
10 à moins de 25%	9	32	16	3 665
25% et plus				

Source : Agreste - Recensement de l'agriculture 2010

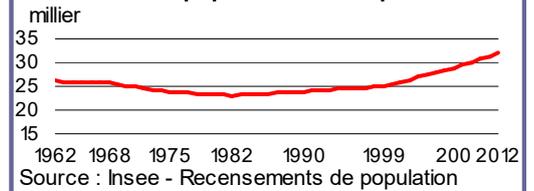
Evolution de la population municipale en 50 ans¹

1962	1968	1975	1982	1990	1999	2007	2012
26 071	25 741	23 781	23 046	23 905	25 035	28 865	32 028
évolution annuelle moyenne entre 1962 et 2012 :						+0,4 % par an	

1 : population sans double compte jusqu'en 1999

Source : Insee - Recensements de population

Evolution de la population municipale

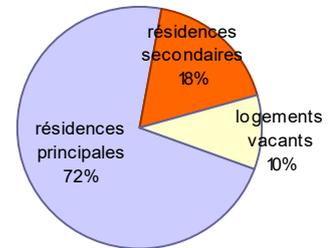


Logements en 2007 et 2012

	2007	2012	évolution (%)
Nombre total de logements	16 987	19 141	+12,7
résidences principales	12 398	13 917	+12,2
résidences secondaires	3 014	3 392	+12,5
logements vacants	1 575	1 832	+16,4
maisons	15 153	17 052	+12,5
appartements	1 743	1 986	+14
autres	92	103	+12,2

Source : Insee - Recensements de population 2007 et 2012

Répartition des logements selon leur usage en 2012 (%)



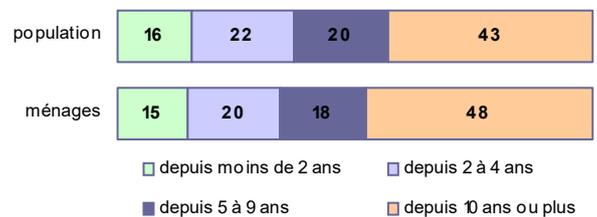
Source : Insee - Recensement de population 2012

Ancienneté d'occupation des résidences principales en 2012

	Nombre de ménages	répartition (%)	Population des ménages	répartition (%)
Ensemble des ménages	13 917	100	31 545	100
depuis moins de 2 ans	2 036	15	4 953	16
depuis 2 à 4 ans	2 729	20	6 814	22
depuis 5 à 9 ans	2 517	18	6 187	20
depuis 10 ans ou plus	6 635	48	13 592	43

Source : Insee - Recensement de population 2012

Répartition des ménages selon l'ancienneté d'occupation en 2012 (%)



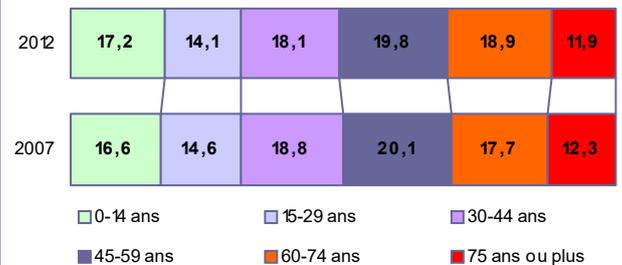
Source : Insee - Recensement de population 2012

Population par tranche d'âge

Répartition par classe d'âge	Population municipale totale		
	Effectif		évolution (%)
	2007	2012	(%)
Population municipale	28 863	32 028	+11
0-14 ans	4 799	5 497	+14,6
15-29 ans	4 201	4 512	+7,4
30-44 ans	5 416	5 810	+7,3
45-59 ans	5 788	6 344	+9,6
60-74 ans	5 102	6 065	+18,9
75 ans ou plus	3 557	3 800	+6,9

Source : Insee - Recensements de population 2007 et 2012 (exploitation principale des recensements)

Répartition de la population municipale par classe d'âge en 2007 et 2012 (%)



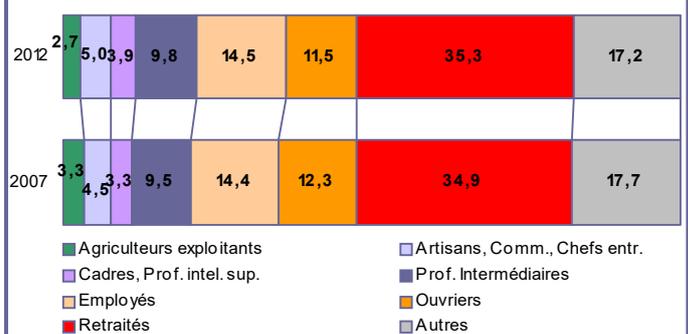
Source : Insee - Recensements de population 2007 et 2012

Population par groupe socio-professionnel

Répartition par groupe socio-professionnel	Pop municipale de 15 ans ou plus		
	Effectif		évolution (%)
	2007	2012	(%)
Ensemble 15 ans ou plus	23 968	26 364	+10
Agriculteurs exploitants	791	719	-9,1
Artisans, Comm., Chefs entr.	1 082	1 310	+21,1
Cadres, Prof. intel. sup.	801	1 035	+29,2
Prof. Intermédiaires	2 267	2 594	+14,4
Employés	3 455	3 826	+10,7
Ouvriers	2 960	3 030	+2,4
Retraités	8 369	9 313	+11,3
Autres	4 243	4 537	+6,9

Source : Insee - Recensements de population 2007 et 2012 (exploitation complémentaire des recensements)

Répartition de la population municipale par groupe socio-professionnel en 2007 et 2012 (%)



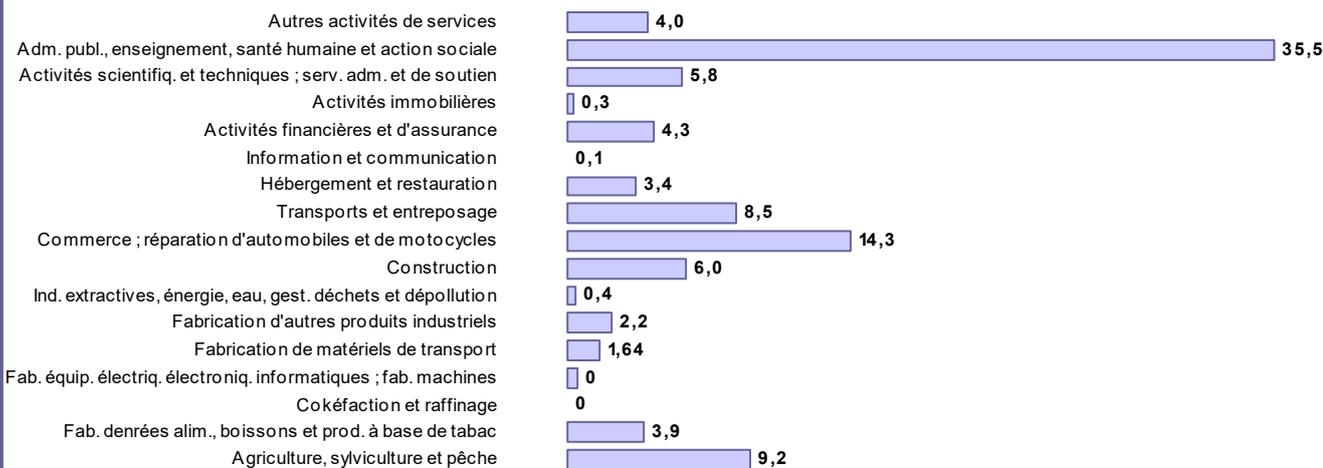
Source : Insee - Recensements de population 2007 et 2012

L'emploi salarié par branche d'activité

Activité principale des établissements actifs au 31 décembre	Ensemble des établissements actifs au 31/12			dont établissements employeurs			Effectif salarié au 31/12		
	2008	2015	évol (%)	2008	2015	évol (%)	2008	2015	évol (%)
Ensemble	3 845	3 736	-2,8	1 215	1 258	+3,5	5 962	6 454	+8,3
AZ Agriculture, sylviculture et pêche	1 820	736	-59,6	303	339	+11,9	434	593	+36,6
C1 Fab. denrées alim., boissons et prod. à base de tabac	60	50	-16,7	38	32	-15,8	298	250	-16,1
C2 Cokéfaction et raffinage	0	0	=	0	0	=	0	0	=
C3 Fab. équip. électriq. électroniq. informatiques ; fab. machines	3	3	=	2	2	=	25	31	+24
C4 Fabrication de matériels de transport	1	4	+300	1	2	+100	85	106	+24,7
C5 Fabrication d'autres produits industriels	63	96	+52,4	28	26	-7,1	176	145	-17,6
DE Ind. extractives, énergie, eau, gest. déchets et dépollution	28	64	+128,6	11	10	-9,1	33	25	-24,2
FZ Construction	317	471	+48,6	149	119	-20,1	516	386	-25,2
GZ Commerce ; réparation d'automobiles et de motocycles	430	573	+33,3	189	189	=	943	920	-2,4
HZ Transports et entreposage	90	80	-11,1	38	39	+2,6	452	548	+21,2
IZ Hébergement et restauration	114	206	+80,7	70	85	+21,4	155	222	+43,2
JZ Information et communication	15	35	+133,3	5	7	+40	9	8	-11,1
KZ Activités financières et d'assurance	56	75	+33,9	28	35	+25	98	279	+184,7
LZ Activités immobilières	129	187	+45	28	20	-28,6	30	22	-26,7
MN Activités scientif. et techniques ; serv. adm. et de soutien	208	378	+81,7	69	70	+1,4	271	373	+37,6
OQ Adm. publ., enseignement, santé humaine et action sociale	348	454	+30,5	177	187	+5,6	2 243	2 289	+2,1
RU Autres activités de services	163	324	+98,8	79	96	+21,5	194	257	+32,5

Source : Insee - Connaissance locale de l'appareil productif (CLAP)

Poids des branches d'activité dans l'effectif salarié au 31/12/2015 (%)



Source : Insee - Connaissance locale de l'appareil productif

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt
Service régional de l'agriculture et de
l'agroalimentaire

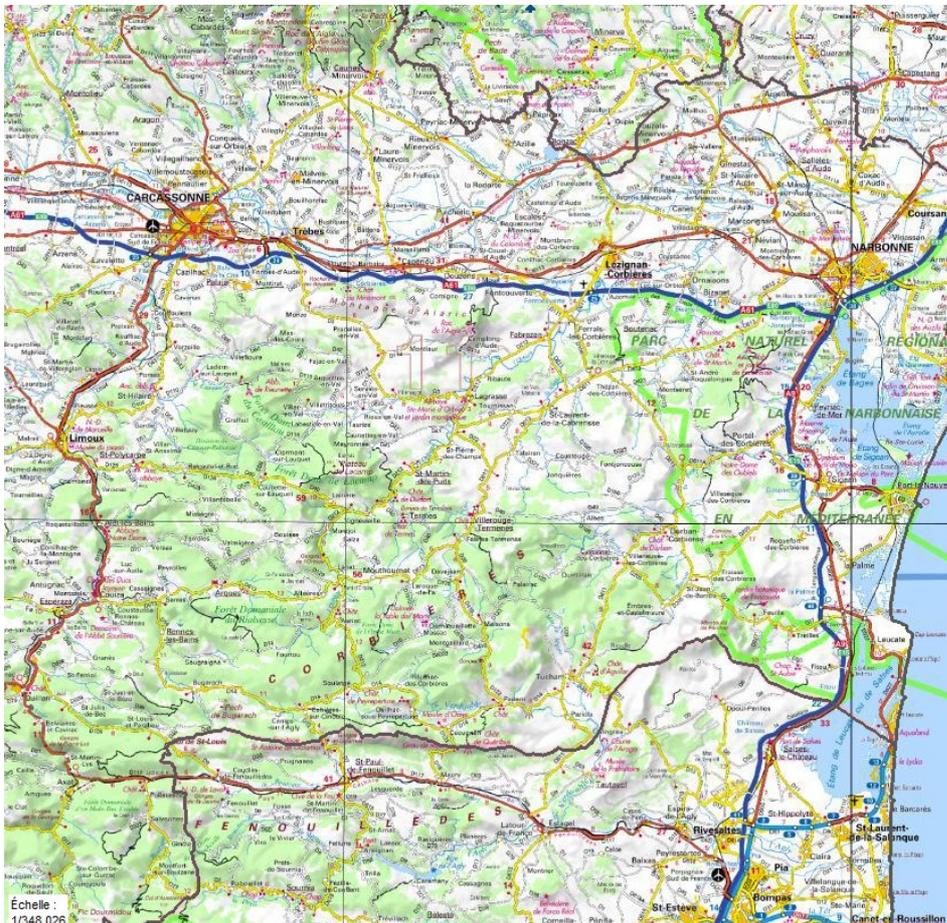
Montpellier, le 20 septembre 2018

Affaire suivie par : Bernard Clarimont /
Catherine FOYER-BENOS

Téléphone : 04.67.10.18.85
Télécopie : 04.67.10.01.02

Objet : Éléments de cartographie pour la révision du SCOT de la communauté de communes
Région Lézignanaise, Corbières et Minervois

Carte de situation



Source SCAN IGN

POTENTIALITES AGRONOMIQUES

Classes de potentialités agronomiques des sols en Languedoc-Roussillon (données DRAAF Occitanie)

Cette couche cartographique constitue un classement du potentiel agronomique pour des usages orientés "grandes cultures et cultures diversifiées" des sols agricoles en Languedoc Roussillon.

Construit à partir de la carte des pédo-paysages (Base de Données Sols en Languedoc-Roussillon de l'INRA) au 1/250000ème, elle permet d'identifier statistiquement les potentiels agronomiques présents sur le territoire régional. La base de données permet de hiérarchiser les qualités de sol en Indice de Qualité de Sol dominant dans l'unité cartographique. Par contre la résolution de la donnée de départ (1/250 000) rend les contours des Unités Cartographiques de Sols très imprécis par rapport à des échelles communales.

Potentiels agronomiques

Classe de potentialités agronomiques

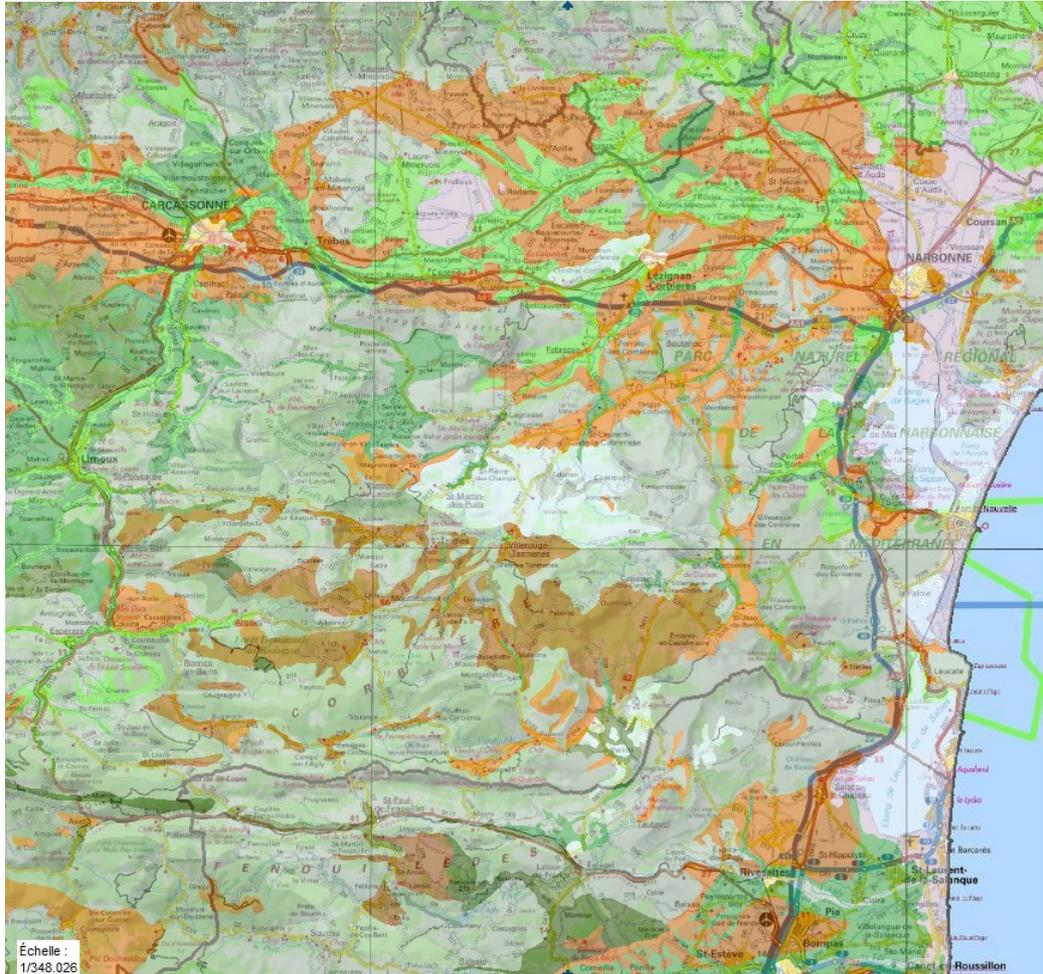
- 1 très forte densité de bon sol, RUclasse1 > 70%
- 2 forte densité de bon sol, RUclasse1 entre 50 et 70%
- 3 RUclasse1 entre 30 et 50%, RUclasse2 et 3 entre 0 et 70%
- 4 RUclasse1 entre 10 et 30%, RUclasse2 et 3 entre 0 et 90%
- 5 RUclasse1 < 10%, RUclasse2 entre 50 et 100%
- 6 RUclasse1 < 10%, RUclasse2 entre 0 et 50% (RELIEFS)
- 7 Présence de sel
- 0 Eau, urbain, non défini



Potentiels agronomiques

Classe de potentialités agronomiques

- 1 très forte densité de bon sol, RUclasse1 > 70%
- 2 forte densité de bon sol, RUclasse1 entre 50 et 70%
- 3 RUclasse1 entre 30 et 50%, RUclasse2 et 3 entre 0 et 70%
- 4 RUclasse1 entre 10 et 30%, RUclasse2 et 3 entre 0 et 90%
- 5 RUclasse1 < 10%, RUclasse2 entre 50 et 100%
- 6 RUclasse1 < 10%, RUclasse2 entre 0 et 50% (RELIEFS)
- 7 Présence de sel
- 0 Eau, urbain, non défini

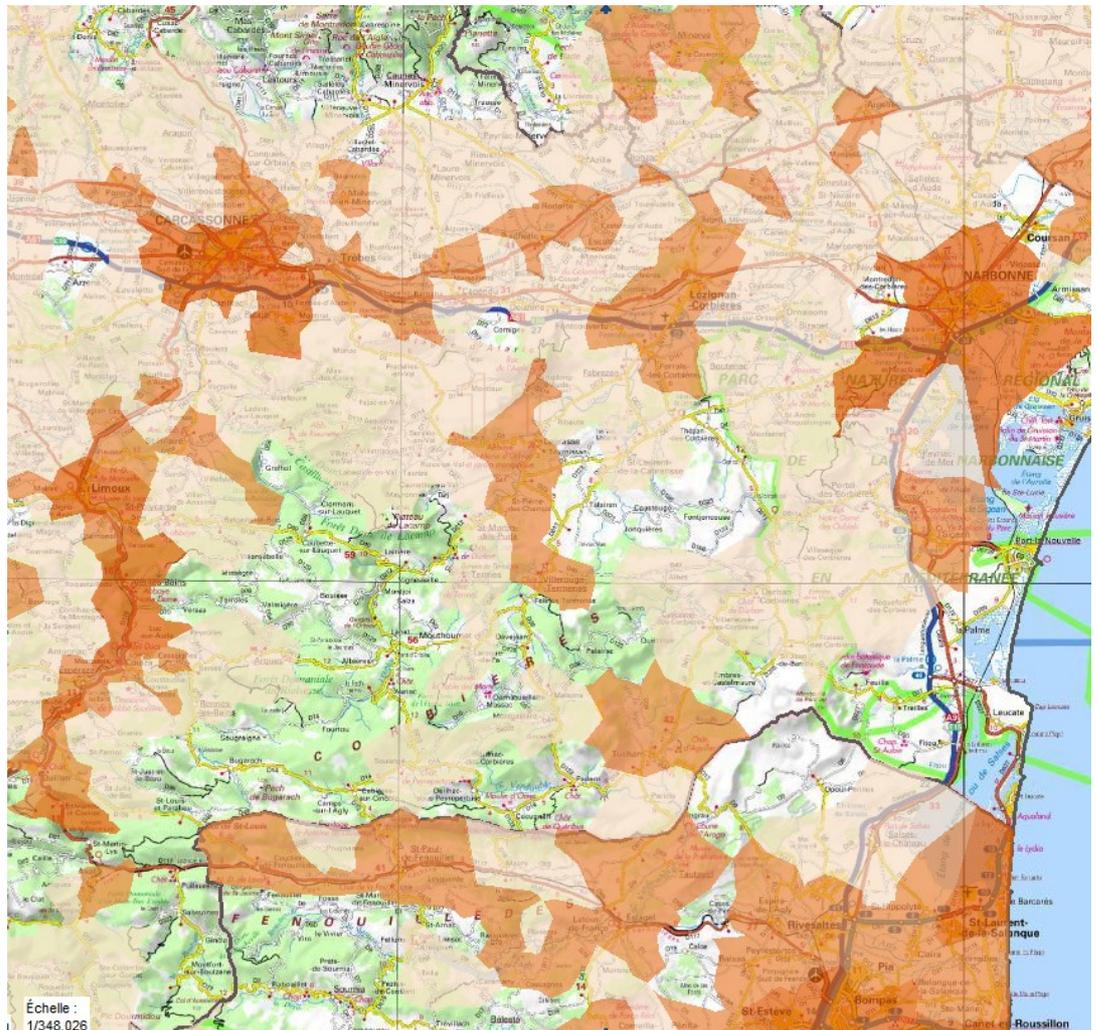


TAUX DE CONSOMMATION DES MEILLEURS POTENTIELS AGRONOMIQUES

Indicateur de potentiel agronomique "grandes cultures" des sols agricoles en Languedoc Roussillon. Construit à partir de la carte des pédopaysages (Base de Données Sols LR) au 1/250 000ème. Permet en terme statistique de rendre compte des Classes de Potentiel Agronomique des Sols réputées présentes sur les territoires communaux et impactées par la tache artificialisée 2009.

👁️ ⓘ Indicateurs communaux de consommation des classes
Sans objet

- 🟡 Moins de 15% de l'artificialisation sur CPAS 1
- 🟠 Entre 15% et 30 % de l'artificialisation sur CPAS 1
- 🔴 Plus de 30% de l'artificialisation sur CPAS 1



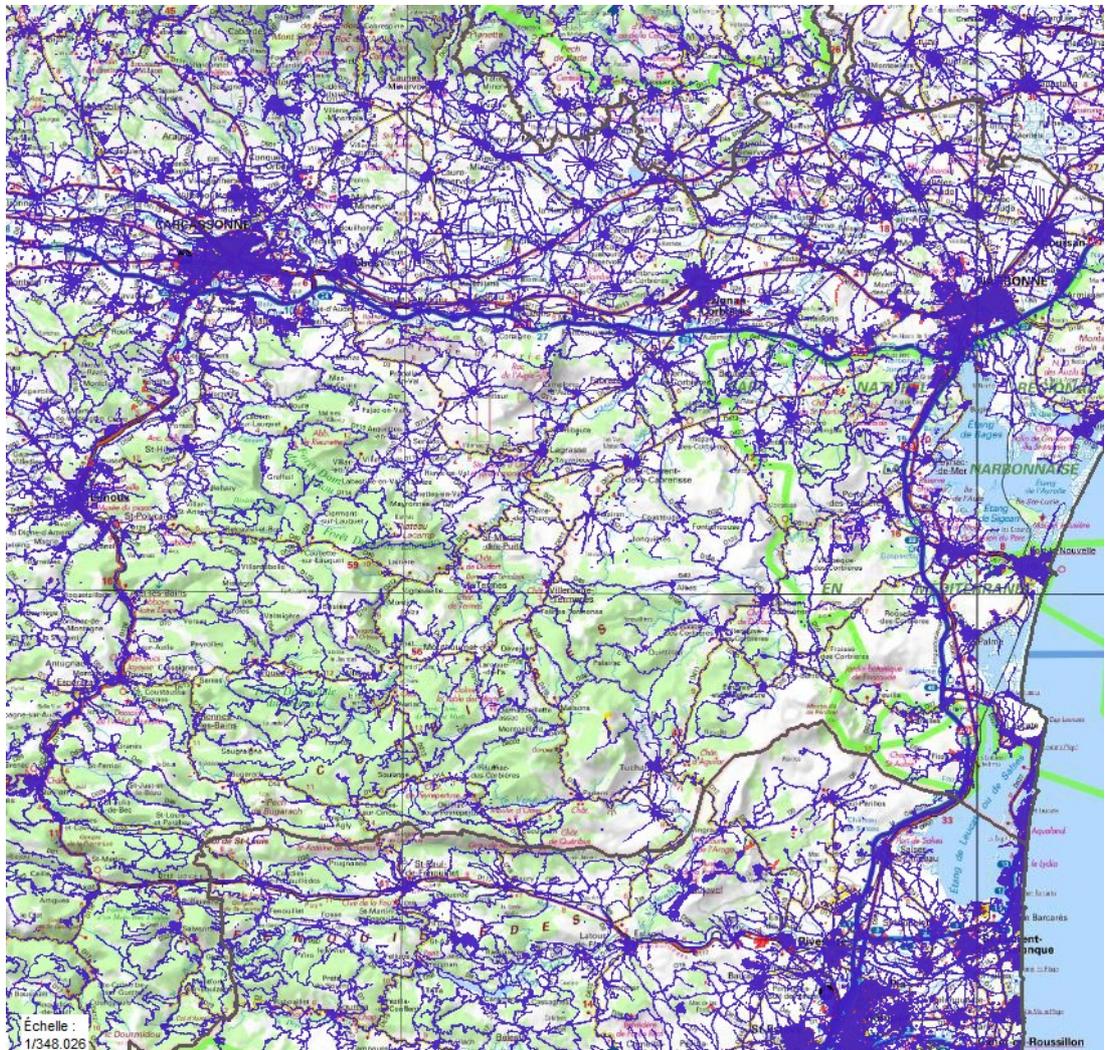
ARTIFICIALISATION DES SOLS

Artificialisation des sols en Languedoc-Roussillon (données DRAAF Occitanie)

La réalisation d'une étude par l'IRSTEA sur l'artificialisation des espaces agricoles a conduit à la production d'une couche d'information géographique identifiant les espaces artificialisés à partir de traitement d'images satellites RapidEye acquises au printemps 2009. Cette information couvre le territoire du Languedoc Roussillon.

La couche 1997 permet de compléter l'approche.

- ☐ Occupation du sol et foncier agricole
 - ☐ Artificialisation
 - Artificialisation 1997 (bâti, routes)
 - Artificialisation 2009 (bâti, routes)
 - ☐ Fond de référence
 - Scan 100 (Couleurs) - (Données Scan 100 - Copyright IGN)



Les couches cartographiques présentées ici sont téléchargeables :

Classes de potentiel agronomique des sols en Languedoc-Roussillon (7 classes, CPAS)

<https://www.data.gouv.fr/fr/datasets/classes-de-potentiel-agronomique-des-sols-en-languedoc-roussillon-7-classes-cpas/>

Indice de Qualité des Sols en Languedoc Roussillon (14 classes, IQS)

<https://www.data.gouv.fr/fr/datasets/indice-de-qualite-des-sols-en-languedoc-roussillon-14-classes-iqs/>

Indicateurs communaux de consommation des classes de potentiel agronomique des sols en Languedoc-Roussillon (évolution 1997- 2009)

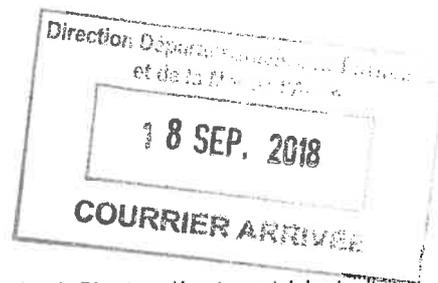
<https://www.data.gouv.fr/fr/datasets/indicateurs-communaux-de-consommation-des-classes-de-potentiel-agronomique-des-sols-en-languedoc-roussillon-evolution-1997-2009/>

académie
Montpellier



direction des services
départementaux
de l'éducation nationale
Aude

éducation
nationale



Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer
Service Urbanisme, Environnement et Développement des
Territoires
Unité Politiques Publiques et Planification
105 bd Barbès
11838 CARCASSONNE CEDEX 9

Carcassonne, le 7 septembre 2018

Division des Affaires
Financières et Générales

Affaire suivie par
Katia DAUTRY

Téléphone
04 68 11 58 02
Télécopie
04 68 25 01 98
dafg11@ac-montpellier.fr

67 rue Antoine Marty
11 816 Carcassonne
cedex 9

Objet : Avis sur projet arrêté : SCoT de la communauté de communes Région Lézignanaise,
Corbières et Minervois.

En réponse à votre courrier du 30 août 2018, relatif à la révision du schéma de cohérence territoriale de la communauté de communes Région Lézignanaise, Corbières et Minervois, j'ai l'honneur de vous informer que je n'ai aucune observation particulière à formuler relative à ce dossier.

Pour la rectrice et par délégation,
La directrice académique des services de l'éducation nationale
de l'Aude

Claudie FRANÇOIS GALLIN

Sujet : [INTERNET] TR: Révision SCoT de la communauté de communes Région Lézignanaise, Corbières et Minervois - sollicitation : éléments PàC et enjeux

De : "> TACCOEN Julia (par Internet, dépôt prvs=777656e98=julia.taccoen@enedis.fr)" <julia.taccoen@enedis.fr>

Date : 03/09/2018 15:56

Pour : "mylene.culicchia@aude.gouv.fr" <mylene.culicchia@aude.gouv.fr>

Copie à : COLLOC-11 <colloc-11@enedis.fr>

Bonjour,

Je fais suite à votre demande, concernant la révision du schéma de cohérence territoriale de la communauté de commune Région Lézignanaise, Corbières et Minervois.

Je vous précise que nous ne nous prononçons pas sur les plans d'urbanisme pour les raisons suivantes :

- d'une part, Enedis se doit de permettre le libre accès au réseau de distribution publique d'électricité pour toute demande de raccordement liée à une autorisation d'urbanisme.
- d'autre part l'évolution permanente de l'urbanisme rendrait les éventuelles études caduques ce qui engendrerait des écarts entre notre avis à un moment donné et la réalisation d'un projet qui interviendrait plus tardivement

Néanmoins, en tant que communauté de commune, la CC Région Lézignanaise, Corbières et Minervois peut avoir accès au réseau basse et moyenne tension électrique via le site : <https://espace-client-collectivites.enedis.fr/web/espace-collectivite/home>

De plus, en tant qu'interlocutrice privilégié collectivités Enedis de la Communauté de commune de la région Lézignanaise, Corbières et Minervois, je suis à la disposition des équipes d'élaboration du SCOT afin de répondre à leurs éventuelles interrogations.

Enfin, je me permets de faire quelques mises à jour sur vos contacts Enedis : vous pouvez supprimer Joël Grandperrin (parti en retraite) et Caroline de Montaigu (qui a changé de poste). Vous pouvez m'ajouter : julia.taccoen@enedis.fr

Bien à vous,
Julia



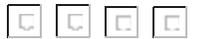
Julia TACCOEN

Enedis - Direction Territoriale Aude / Pyrénées Orientales

St Crescent - 78 Avenue Général Leclerc - 11100 NARBONNE

04 68 40 55 54 - 07 62 15 38 06

julia.taccoen@enedis.fr





ÉTAT-MAJOR
DE ZONE DE DEFENSE
DE LYON

Lyon, le 10 SEP. 2018

2018 N°555663/ARM/EMA/EMZD-LYON/MTS/BSI/STAT/NP

Le général de corps d'armée Philippe LOIACONO
Gouverneur militaire de Lyon
Officier général de zone de défense et de sécurité Sud-Est
Commandant la zone Terre Sud-Est

à

DIVISION METIERS

Bureau Stationnement
Infrastructure

Section stationnement
SACN SEGORBE

Monsieur le directeur départemental des territoires et de la Mer de l'Aude
SUE-DT-UPPP
105 boulevard Barbès – CS 40001
11838 CARCASSONNE CEDEX

- OBJET** : SCOT REGION LEZIGNANAISE CORBIERES ET MINERVOIS (11).
Association des services de l'Etat à la révision du schéma de cohérence territoriale (SCoT).
- RÉFÉRENCE** : Votre mail du 30 août 2018.
- ANNEXE** : Servitudes d'utilité publique au profit du ministère des Armées.

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que les intérêts des armées sont concernés par la révision du schéma de cohérence territoriale de la région Lézignanaise, Corbières et Minervois.

Je demande donc, en tant que représentant unique de l'Etat-Défense en matière d'urbanisme sur le territoire de la zone terre sud-est, à être associé, en qualité de service public, à la procédure de la révision de ce schéma de cohérence territoriale et à recevoir en communication les dossiers techniques.

Conformément aux dispositions des articles L132-2, L132-4 et R132-1 du code de l'urbanisme, je vous transmets, en annexe, les renseignements relatifs à la servitude d'utilité publique existante sur ces communes. Actuellement, il n'existe à ma connaissance aucun projet d'intérêt général.

Le colonel Hubert GOMART
chef de l'état-major de zone de Défense de Lyon
par délégation,
Le lieutenant-colonel Bruno ROBERT
chef du bureau stationnement infrastructure

COPIE(S) :
ESID LYON
USID CARCASSONNE



A N N E X E à la lettre N° 2018-555663/ARM/EMA/EMZD/MTS/BSI/STAT/NP du 10 SEP. 2018

SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE AU PROFIT DU MINISTERE DES ARMEES

DENOMINATION	N° SERVITUDE	LOCALISATION	TEXTE DE REFERENCE	GESTIONNAIRE	CONTRAINTES IMPOSEES AU DROIT DE PROPRIETE
Servitude radioélectrique	PT2 110 428 03	Faisceau hertzien entre Villedaigne (11) – Les Cammazes – La Régine (N° SAGRI 110 428 501) – (N° CCT 011 06 002) et Narbonne (11) – Plan de Roques (N° SAGRI 110 262 004) – (N° CCT 011 054 01) <u>Communes concernées</u> Argens-Minervois, Canet, Roubia, Tourouzelle et Homps	Décret du 27/12/1993	USID CARCASSONNE	Servitude de protection contre les obstacles sur le parcours du faisceau hertzien. Zone spéciale de dégagement de 200 mètres.

SERVICE DE MISE A JOUR DES SERVITUDES:

UNITÉ DE SOUTIEN DE L'INFRASTRUCTURE DE LA DÉFENSE DE CARCASSONNE
 Caserne Iéna
 TSA 30010
 11801 CARCASSONNE CEDEX

Sujet : [INTERNET] TR: porté à connaissance révision du SCOT de la région Lézignanaise, Corbières, Minervois

De : "> VAILHE Paul (par Internet)" <p.vailhe@inao.gouv.fr>

Date : 05/09/2018 11:29

Pour : "mylene.culicchia@aude.gouv.fr" <mylene.culicchia@aude.gouv.fr>

Copie à : SATCHE Marie-Pierre <mp.satche@inao.gouv.fr>

Dossier suivi par : VAILHE Paul

Téléphone : 04.68.90.62.00

Mél : p.vailhe@inao.gouv.fr

Objet : Porté à connaissance

Narbonne, le 5/09/2018

Madame,

Vous avez consultés nos services sur la révision du SCOT de la « région Lézignanaise, Corbières et Minervois » par un « porté à connaissance » en date du 30 AOUT 2018.

Ces communes sont situées dans l'aire géographique d'AOP viticoles et agricoles. Elles appartiennent également à de nombreuses aires de production d' IGP.

Nous n'avons pas à ce stade de la procédure, d'objections ou de remarques particulières à formuler. Les études devront toutefois impacter au minimum les aires concernées par l'ensemble de ces signes de qualité. Une attention particulière devra être également portée sur la partie concernant les énergies renouvelables, des mesures précises devront limiter ou compenser les nuisances visuelles et éviter les phénomènes de saturation dans certains secteurs particulièrement affectés par le nombre d' installations éoliennes déjà en place.

Restant à votre disposition, veuillez agréer l'assurance de nos salutations distinguées.

Pour le Directeur et par délégation
Par empêchement de la Déléguée Territoriale
Fonction : Technicien Supérieur
VAILHE Paul



DDTM de l'Aude
SUEDT/UPPP
Mme Mylène CULICCHIA
105 boulevard Barbès
11838 CARCASSONNE Cedex 9

Direction territoriale

Midi-Méditerranée

A Carcassonne, le 05 septembre 2018

Agence territoriale

**Aude
Pyrénées-Orientales**

Objet : Révision du Scot de la communauté de communes Région Lézignanaise, Corbières et Minervois.

61, avenue Georges Guille
CS 20055

Madame,

11890 Carcassonne Cedex 9

Tel : 04 68 11 40 00

Suite à votre requête relative au « porter à connaissance » du Scot de la communauté de communes Région Lézignanaise, Corbières et Minervois, veuillez trouver ci-dessous nos éléments à prendre en compte.

Fax : 04 68 11 40 12

isabelle.roux@onf.fr

1. Forêts publiques relevant du Régime forestier.

Les forêts de l'Etat et des collectivités désignées dans le tableau en page 3, sont situées la zone du Scot de la CC Région Lézignanaise, Corbières et Minervois. Elles relèvent toutes du Régime forestier en application de l'article L211-1 du code forestier et, l'Office National des Forêts (ONF) est chargé de la mise en œuvre dudit régime par l'article L211-2 du même code.

A noter que certaines communes de la zone du Scot ne possèdent pas de forêts publiques relevant du RF. Il s'agit de :

- Canet
- Cascastel des Corbières
- Cruscades
- Homps
- Paraza
- Roquecourbe Minervois
- Saint Couat d'Aude
- Saint Laurent de la Cabrerisse

Toutes les forêts listées dans le tableau ci-dessous, devront figurer en zone N (zone naturelle et forestière) sur la cartographie du Scot, en application de l'article R151-53 du code de l'urbanisme. Leurs contours apparaîtront en annexe « à titre informatif ».

Pour ce faire, le périmètre des forêts est disponible sur le site internet de l'ONF à l'adresse suivante :

http://www.onf.fr/onf/sommaire/donnees_publicques/donnees_publicques/

ainsi que sur le serveur cartographique Carmen (Cartographie du ministère chargé de l'Environnement).

A toutes fins utiles, vous trouverez joint à ce courrier, une carte synthétique de situation de ces forêts, à l'échelle 1/160 000°.

Commune situation (code INSEE)	Libellé commune situation	Type de forêt	Cadre légal	Catégorie de propriétaire	Libellé strict Forêt	Surface cadastrale sur commune situation (ha)
11006	ALBAS	Non domaniale	RF	Commune	albas	15,9000
11007	ALBIERES	Non domaniale	RF	Commune	albières	192,8176
11007	ALBIERES	Non domaniale	RF	Commune	arques	95,9881
11007	ALBIERES	Domaniale	RF	Etat	rialsesse	379,0757
11013	ARGENS-MINERVOIS	Non domaniale	RF	Commune	argens-minervois	39,1622
11020	AURIAC	Domaniale	RF	Etat	fourtou	1,2710
11020	AURIAC	Domaniale	RF	Etat	orme-mort	1 207,9567
11044	BOUISSE	Non domaniale	RF	Commune	bouisse	126,7232
11044	BOUISSE	Domaniale	RF	Etat	rialsesse	176,1256
11048	BOUTENAC	Non domaniale	RF	Commune	boutenac	427,9280
11064	CAMPLONG-D'AUDE	Non domaniale	RF	Commune	camplong-d'aude	247,8184
11077	CASTELNAU-D'AUDE	Non domaniale	RF	Commune	castelnau-d'aude	49,6115
11098	CONILHAC-CORBIERES	Non domaniale	RF	Commune	conilhac-corbieres	42,5821
11110	COUSTOUGE	Non domaniale	RF	Commune	coustouge	85,7667
11117	DAVEJEAN	Non domaniale	RF	Commune	davejean	476,7197
11117	DAVEJEAN	Domaniale	RF	Etat	termenès	59,0933
11118	DERNACUEILLETTE	Non domaniale	RF	Commune	dernacueillette	44,5784
11126	ESCALES	Non domaniale	RF	Commune	escales	30,1280
11132	FABREZAN	Non domaniale	RF	Commune	fabrezean	324,0059
11137	FELINES-TERMENES	Non domaniale	RF	Commune	felines-termenès	316,0427
11137	FELINES-TERMENES	Domaniale	RF	Etat	termenès	46,1925
11140	FERRALS-LES-CORBIERES	Non domaniale	RF	Commune	ferrals-les-corbieres	135,6441
11148	FONTCOUVERTE	Non domaniale	RF	Commune	fontcouverte	227,3798
11176	JONQUIERES	Non domaniale	RF	Commune	jonquieres	6,0000
11185	LAGRASSE	Domaniale	RF	Etat	gorges de l'alsou	371,3767
11185	LAGRASSE	Non domaniale	RF	Commune	lagrasse	381,2536
11186	LAIRIERE	Domaniale	RF	Etat	lacamp	405,7558
11186	LAIRIERE	Non domaniale	RF	Commune	lairiere	46,5870
11187	LANET	Non domaniale	RF	Commune	lanet	63,3050
11191	LAROQUE-DE-FA	Non domaniale	RF	Commune	laroque-de-fa	513,7338
11191	LAROQUE-DE-FA	Domaniale	RF	Etat	orme-mort	187,5326
11203	LEZIGNAN-CORBIERES	Non domaniale	RF	Commune	lezignan-corbieres	318,2413
11210	LUC-SUR-ORBIEU	Non domaniale	RF	Commune	luc-sur-orbieu	47,2413
11224	MASSAC	Non domaniale	RF	Commune	massac	325,8015
11224	MASSAC	Domaniale	RF	Etat	orme-mort	132,5451
11241	MONTBRUN-DES-CORBIERES	Non domaniale	RF	Commune	montbrun-des-corbieres	49,4731
11250	MONTJOI	Non domaniale	RF	Commune	montjoi	296,4035
11256	MONTSERET	Non domaniale	RF	Commune	montseret	255,6347
11260	MOUTHOMET	Non domaniale	RF	Commune	mouthomet	209,8152
11261	MOUX	Non domaniale	RF	Commune	moux	494,8783
11267	ORNAISONS	Non domaniale	RF	Commune	ornaisons	83,7190
11271	PALAIRAC	Non domaniale	RF	Commune	palairac	395,8401
11305	QUINTILLAN	Domaniale	RF	Etat	verdoble	445,4128
11311	RIBAUTE	Non domaniale	RF	Commune	ribaute	141,7898
11324	ROUBIA	Non domaniale	RF	Commune	roubia	51,7540
11332	SAINT-ANDRE-DE-ROQUELONGUE	Domaniale	RF	Etat	fontfroide	329,9962
11332	SAINT-ANDRE-DE-ROQUELONGUE	Non domaniale	RF	Commune	saint-andré-de-roquelongue	562,3483
11354	SAINT-MARTIN-DES-PUITS	Domaniale	RF	Etat	lacamp	7,5680
11363	SAINT-PIERRE-DES-CHAMPS	Non domaniale	RF	Commune	saint-pierre-des-champs	67,8820
11374	SALZA	Non domaniale	RF	Commune	salza	21,8550
11386	TALAIRAN	Non domaniale	RF	Collectivité départementale	fourques saint-rome et fenouillères	585,0546
11386	TALAIRAN	Non domaniale	RF	Commune	talairan	452,2780
11388	TERMES	Domaniale	RF	Etat	termenès	749,4168
11388	TERMES	Non domaniale	RF	Commune	termes	563,5390
11390	THEZAN-DES-CORBIERES	Domaniale	RF	Etat	thézan	281,5708
11390	THEZAN-DES-CORBIERES	Non domaniale	RF	Commune	thézan-des-corbieres	216,0769
11392	TOURNISSAN	Non domaniale	RF	Commune	tournissan	210,6318
11393	TOUROUZELLE	Non domaniale	RF	Commune	tourouzelle	123,6183
11409	VIGNEVIEILLE	Domaniale	RF	Etat	lacamp	350,3946
11409	VIGNEVIEILLE	Domaniale	RF	Etat	termenès	89,0330
11409	VIGNEVIEILLE	Non domaniale	RF	Commune	vigneveille	551,6202
11435	VILLEROUGE-TERMENES	Non domaniale	RF	Collectivité départementale	fourques saint-rome et fenouillères	14,3493
11435	VILLEROUGE-TERMENES	Domaniale	RF	Etat	termenès	187,1064
11435	VILLEROUGE-TERMENES	Non domaniale	RF	Commune	villeroUGE-termenès	194,7764

- Les obligations

Il sera nécessaire de faire apparaître dans le document d'urbanisme le régime spécial de ces terrains relevant du Régime forestier.

- En forêt domaniale, toute occupation ou activité **devra faire l'objet d'une demande écrite adressée à l'ONF**, gestionnaire légal.
- En forêts des collectivités publiques ou autres espaces naturels boisés confiés en gestion à l'ONF, toute occupation sur ces terrains sera **soumise obligatoirement à l'avis de l'ONF** afin de vérifier la compatibilité des installations envisagées avec la gestion des forêts prévue par les aménagements forestiers (cf. article R214-19 du code forestier) « *Le représentant de la collectivité ou personne morale propriétaire consulte l'Office National des Forêts sur la compatibilité, avec l'aménagement arrêté, des projets de travaux ou d'occupation concernant des terrains relevant du Régime forestier* ».

2. Points particuliers

- Distance de construction par rapport aux forêts :

Lorsque les pourtours de la forêt publique ne sont pas urbanisés, l'ONF préconise, notamment lors de projet de lotissements adossés aux massifs boisés, de créer une contrainte d'urbanisme imposant aux constructions un recul de 30 à de 50 m de largeur afin d'éviter tout problème lié à la chute d'arbres, de branches ou de feuilles, et de demande d'abattage ultérieure.

- Accès aux forêts :

Le document d'urbanisme veillera dans les zones prévues à l'urbanisation en lisière de forêt, et plus généralement en bordure de tout espace naturel, à la rédaction d'un paragraphe sur le maintien de lieux de passage pour le déplacement des :

- engins d'exploitation et/ou de travaux à fort tonnage,
- véhicules de secours.

Il faut conserver en mémoire que ces accès s'inscrivent notamment dans le cadre de la lutte contre les feux de forêts. Ils permettent un entretien préventif et régulier de la végétation, ainsi que l'abattage des bois incendiés.

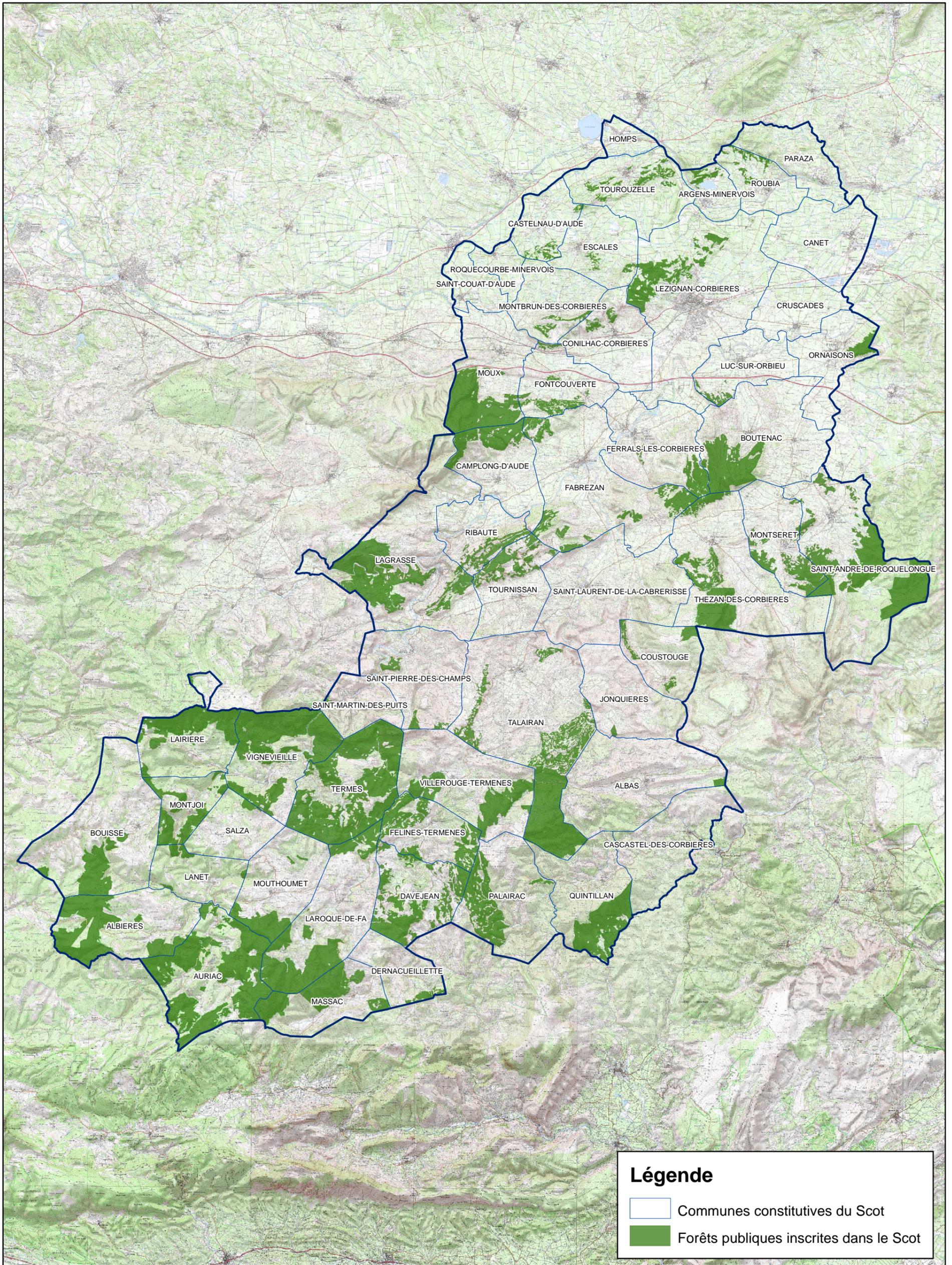
Si cela s'avérait nécessaire, à défaut de pouvoir conserver les accès "historiques", il sera utile de réfléchir en compensation, à de nouvelles voies de passage spécifiques.

Je reste à votre disposition pour tout complément d'information et vous prie d'agréer, Madame, mes sincères salutations.

La gestionnaire foncier



Isabelle ROUX



Légende

-  Communes constitutives du Scot
-  Forêts publiques inscrites dans le Scot

Sujet : [INTERNET] RE: Révision SCoT de la communauté de communes Région Lézignanaise, Corbières et Minervois - sollicitation : éléments PàC et enjeux

De : "> Jordan MAZARDO (par Internet)" <charte-sig@asso-pnrcf.fr>

Date : 31/08/2018 15:22

Pour : <mylene.culicchia@aude.gouv.fr>

Copie à : "Chef de projet PNRCF" <projet@asso-pnrcf.fr>, <malik.ait-aissa@aude.gouv.fr>

Bonjour Madame,

Le Projet de Parc Naturel Régional Corbières-Fenouillèdes n'étant pas encore labélisé nous n'avons pas à émettre recommandation formelle dans le cadre de la révision de SCOT du Lézignanais. Nous avons cependant validé en juillet l'avant-projet de Charte. Le document a été adressé au Ministère et au CNPN afin de solliciter l'avis intermédiaire. Si il est positif la procédure devrait nous amener vers une adoption de la Charte définitive par les communes du territoire et une labélisation en 2020 ou 2021. Il convient donc d'anticiper la compatibilité entre les dispositions pertinentes de la future charte et le SCoT pour les 24 communes concernées (voir périmètre du projet de PNR en PJ) .

A cet effet je vous adresse ci-dessous un lien vers l'avant-projet de Charte et le plan de Parc à communiquer à la collectivité.

https://projet.corbieres-fenouilledes.fr/IMG/pdf/avant-projet_de_charte_-_pnrcf_-_juillet_2018.pdf

Je me tiens à votre disposition pour toute question,

Cordialement,

<http://nsa38.casim>

Jordan Mazardo
Chargé de projet Charte/SIG
Syndicat mixte de préfiguration du
Parc Naturel Régional Corbières-Fenouillèdes
2 Rue de la Cave coopérative • BP 06 • 11350 Tuchan
Tél: 04.68.33.99.80 • Mail: charte-sig@asso-pnrcf.fr
fh

De : Chef de projet PNRCF <projet@asso-pnrcf.fr>

Envoyé : jeudi 30 août 2018 14:11

À : 'Jordan MAZARDO' <charte-sig@asso-pnrcf.fr>

Objet : TR: Révision SCoT de la communauté de communes Région Lézignanaise, Corbières et Minervois - sollicitation : éléments PàC et enjeux

Z.I. La Bouriette – BP 1053
11870 Carcassonne Cedex 09
Standard : 04.68.79.59.00

**Le Directeur Départemental des Services
d'Incendie et de Secours**

**Groupement Gestion des Risques
Service Prévision**

Tél : 04.68.79.59.58

Fax : 04.68.79.59.54

Affaire suivie par le Lcl Christian BELONDRADE

à

DDTM 11

Envoi courriel

(mylene.culicchia@aude.gouv.fr)

GGR	
CB	CF
16/11/18	16/11/18
N° 161118 / A	

Objet : Projet de révision du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de la communauté de communes Région Lézignanais, Corbières et Minervois

Réf : courriel du 30/08/2018

Afin que vous puissiez établir le dossier concernant le projet de révision du SCoT de la communauté de communes Région Lézignanais, Corbières et Minervois, je vous prie de trouver ci-dessous les éléments permettant la réalisation de celui-ci :

1° Accessibilité des moyens de secours

Il conviendrait de préciser dans le règlement les caractéristiques minimales requises pour les voies et accès qui doivent permettre l'approche du matériel de lutte contre l'incendie. Ces caractéristiques sont celles d'une voie engin :

- Largeur : 3 mètres hors stationnement ;
- Force portante pour un véhicule de 160 kN (avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres) ;
- Rayon intérieur : 11 mètres ;
- Sur largeur S=15/R dans les virages dont le rayon est inférieur à 50 mètres ;
- Hauteur libre autorisant le passage d'un véhicule de 3,30 mètres de hauteur majorée d'une marge de sécurité de 0,20 mètres ;
- Pente inférieure à 15% ;
- Résistance au poinçonnement dû aux essieux : 80 N/cm² sur une surface minimale de 0,20 m².

De plus, et en aggravation, les voies et accès qui doivent permettre l'approche du matériel de lutte contre l'incendie pour les bâtiments dont le plancher bas est à plus de 8 mètres devront avoir les caractéristiques d'une voie échelle. La voie échelle est une partie de la voie engin dont les caractéristiques sont complétées et modifiées comme suit :

- Longueur minimale : 10 mètres ;
- Largeur : 4 mètres hors stationnement ;
- Pente inférieure à 10% ;

Enfin, ces contraintes pourront être complétées par des prescriptions définies lors de l'instruction des permis de construire de bâtiments particuliers tels que des industries, de grands établissements recevant du public, des habitations de plusieurs niveaux, ...

2°/ Desserte par les réseaux : défense contre l'incendie

Les règles définies dans le Règlement Départemental de Défense Extérieure contre l'Incendie (RDDECI) devront être respectées (arrêté préfectoral n°SIDPC-2017-06-13-01 du 4 juillet 2017) pour les nouveaux aménagements.

Vous avez la possibilité de consulter l'ensemble des données relatives à la DECI en vous rendant à l'adresse suivante : <https://hub.sdis11.fr> (nom d'utilisateur : decisdis11 mot de passe : sdis11deci).

Pour les communes exposées au risque feu de forêt : Une défense extérieure contre l'incendie spécifique pourra être demandée selon les différents niveaux de risques pour les parcelles composant les communes.

3°/ Prévention des feux de forêts :

Les PLU des communes concernées par le SCOT devront reprendre en fonction de l'alea, les prescriptions mentionnées dans les porter à connaissance transmis aux communes par la DDTM. A défaut, une analyse de l'alea devra être effectuée en s'appuyant sur le document départemental des risques majeurs (DDRM).

Afin de limiter les risques liés aux incendies de forêts, les occupations et utilisations du sol devront respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral relatif au débroussaillage (n°2014143-0006) ainsi que les règles d'emploi du feu (arrêté préfectoral n°2013352-0003).

Prendre en compte l'arrêté préfectoral sur l'emploi du feu.

Tenir compte du Plan de Prévention des Risques Incendie de Feu de Forêt arrêté sur la commune de Lézignan Corbières.

En complément de ces prescriptions et afin de faciliter l'action des sapeurs pompiers, le SDIS recommande :

1. Pour les infrastructures :

a) Desserte :

1. Desserte interne : les voies en impasse devront être, à leurs extrémités, construites avec une raquette de retournement pour les engins.
2. Desserte externe : une voie périmétrale (non ouverte à la circulation publique) d'une largeur de 6 mètres longeant les lots à l'interface entre la surface boisée et les futures habitations devra être créée afin de permettre aux engins de lutte contre l'incendie et pouvoir prendre position en cas de sinistre.

b) Points d'eau incendie :

Les hydrants devront être positionnés de telle sorte que chacun soit placé à chaque point de raccordement de la desserte périmétrale sur la desserte interne.

c) Interface débroussaillée :

Pour les mêmes raisons que la piste périmétrale, il est nécessaire de demander la création d'une interface débroussaillée d'une largeur de 50 m bordant la piste périmétrale.

2. Pour les règles constructives :

a) Matériaux :

1. Insérer dans le règlement du lotissement l'interdiction du PVC pour tous les matériaux extérieurs (huisseries, gouttières...)
2. **Baies vitrées** : Insérer dans le règlement du lotissement l'obligation de pouvoir occulter les baies vitrées situées face aux espaces naturels combustibles (première ligne de maisons face à la surface combustible).

b) Stocks de combustibles :

1. Insérer dans le règlement du lotissement l'interdiction des stocks de combustible aérien (fuel, bois, gaz...)

c) Haies – Végétaux ornementaux :

1. Insérer dans le règlement du lotissement des prescriptions interdisant les cyprès et les espèces très combustibles.
2. Renvoyer au document de la DPFM (http://www.dpfm.fr/fb/haie/index.html?acm=338_42)

4°/ Prise en compte des risques majeurs :

Intégrer les problématiques inondations avancées dans les plans communaux de sauvegarde (P.C.S.) ainsi que celles inhérentes à d'éventuels plans de prévention de risques (P.P.R.).

Limitier les aménagements de passage à gué reliant les agglomérations.

Encourager à limiter les activités en bord des cours d'eau

5°/ Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (I.C.P.E.) :

Les I.C.P.E. existantes ou futures devront être accessibles aux engins de secours suivants les caractéristiques énoncées dans le paragraphe 1. La définition des moyens matériels et en eau des moyens de lutte contre l'incendie relève exclusivement de la réglementation afférente à ces installations.

6°/ Cartographie :

Il conviendra de faire parvenir au service Prévision du SDIS, les cartographies numérisées des communes concernées par le SCoT. Celles-ci seront de préférence au format Shape (.shp) dans une projection Lambert 93.

Mes services se tiennent à votre disposition pour tous renseignements complémentaires.

Pour le Directeur Départemental



LE 14 Christian DELONDRADE
Chef d'Etat Major
Chef de Pôle
Opérationnelle
SDIS

Madame Mylène CULICCHIA
DDTM de l'AUDE
Service Urbanisme, Environnement et
Développements des Territoires
Unité Politiques Publiques et Planification
105 Boulevard Barbès
11 838 CARCASSONNE CEDEX 9

Marseille, le 03 Octobre 2018

Nos Réf. : PG/D-2018-197/VALO
Affaire suivie par : Pauline Guitton
Tél : 04 65 38 97 81
✉ pauline.guitton@sncf.fr

Objet : Contribution au porter à connaissance de l'Etat – Révision du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de la communauté de communes Région Lézignanaise, Corbières et Minervois

Madame,

Dans le cadre de la révision du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de la communauté de communes Région Lézignanaise, Corbières et Minervois, vous avez sollicité SNCF afin que nous portions à votre connaissance toutes les informations nécessaires à la production de ce document sur le périmètre intercommunal.

Par la présente, je vous remercie d'avoir associé le Groupe Public Ferroviaire à cette procédure.

SNCF, agissant tant en son nom et pour son compte qu'au nom et pour le compte de SNCF Réseau et/ou SNCF Mobilités, vous prie de bien vouloir prendre en compte les observations qui suivent :

PORTER A CONNAISSANCE

Les contraintes ferroviaires

Le territoire de la commune de la communauté de communes Région Lézignanaise, Corbières et Minervois est traversé par la ligne ferroviaire circulée suivante :

- Ligne n° 640 000 de Bordeaux-Saint-Jean à Sète-Ville, du PK 337+890 au PK 390+000.

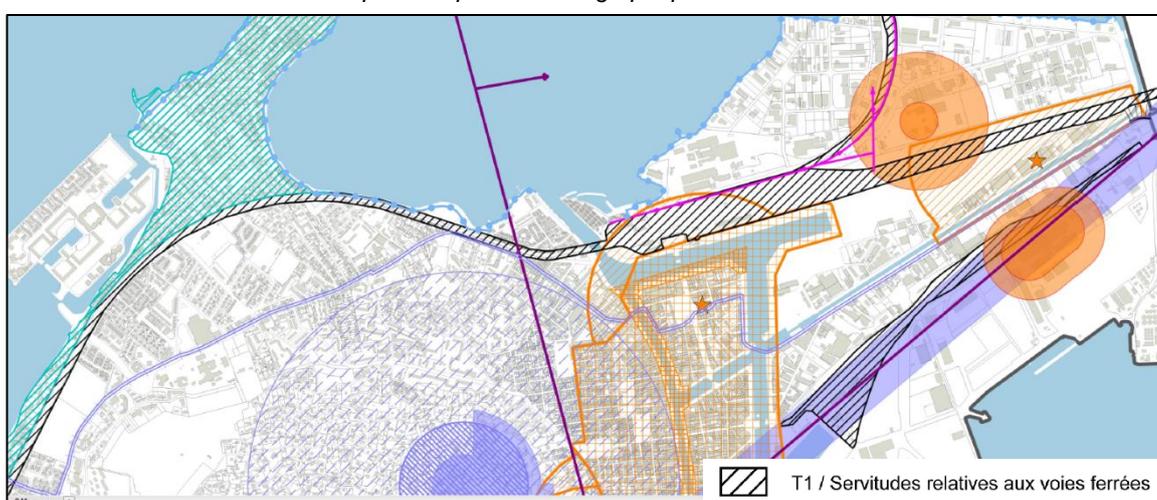
a. Servitudes d'utilité publique relative au chemin de fer :

Il est joint à la présente une fiche T1 ainsi qu'une notice technique qui précise lesdites servitudes. Cette notice illustre les cas d'application de la loi du 15 juillet 1845 et du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié.

La servitude T1, devra figurer au document graphique ainsi que dans la liste des servitudes d'utilité publique. Le texte l'instituant et sa notice technique explicative devront être annexés au volet des servitudes d'utilité publique.

Le document graphique des servitudes annexé au PLU devra figurer l'emprise ferroviaire sous des hachures. Dans la légende en face du symbole correspondant, la mention suivante devra être reportée : « zone en bordure de laquelle peuvent s'appliquer les servitudes relatives au chemin de fer ».

Exemple de représentation graphique de la servitude T1 :



b. Constructions nouvelles dans l'environnement des voies ferrées :

Pour toute construction nouvelle, le constructeur devra se prémunir contre les nuisances sonores ferroviaires suivant la législation en vigueur. Aussi, la circulaire n° 2000-5UHC/QC ¼ du 28 janvier 2000, ainsi que les décrets et arrêtés auxquels elle fait référence imposent des mesures de protection acoustique aux constructeurs de bâtiments en fonction des infrastructures de transport terrestre existantes ou prévues. Il sera notamment nécessaire de respecter :

1. L'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transport terrestre et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit en application du décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 pour les zones ayant fait l'objet d'un arrêté préfectoral de classement.
2. L'arrêté préfectoral pris en application de l'arrêté modifié du 6 octobre 1978 pour les autres zones.
3. L'arrêt du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement.

c. Conséquences hydrauliques lors d'aménagements aux abords des installations ferroviaires :

Tout aménagement de terrains, tendant à réduire les infiltrations des eaux zénithales dans les sols ou à augmenter les écoulements empruntant les ouvrages hydrauliques sous le long de voie ferrée, devra faire l'objet d'une étude spécifique relative aux incidences éventuelles sur les installations ferroviaires.

Cette étude devra vérifier que la protection de la voie ferrée (voie, plate-forme, ouvrage d'art, etc.) est toujours assurée en période de crue centennale et le débit des rejets devra respecter les valeurs naturelles avant aménagements.

Il conviendra que SNCF soit saisie des éléments d'étude, des rapports hydrauliques et des études d'aménagement (ex : bassin de rétention), concernant les modifications susceptibles du réseau hydraulique existant pouvant mettre en défaut la pérennité des installations ferroviaires. SNCF pourra être amenée à émettre des réserves ou à faire part de son désaccord. Les adaptations des ouvrages du domaine ferroviaire rendues nécessaires par le projet seront à la charge du demandeur.

d. Terrassements importants :

Tous terrassements importants, en remblai ou en déblai, à proximité immédiate du chemin de fer, doivent faire l'objet d'un avis préalable à SNCF. Il en est de même pour tout terrassement, même de faible importance, mais nécessitant l'utilisation d'engins mécaniques de forte puissance.

e. Tirs de mines :

Tous travaux nécessitant des tirs de mines, même ponctuels, à moins de 500 mètres (en distance horizontale) d'une ligne de chemin de fer doivent faire l'objet d'un avis préalable de SNCF.

f. Passages à niveau :

Ligne	N° PN	Point Kilométrique	Commune	Voirie	Type de PN
640 000	262	388+291	Crusades	CD 162-4	PN public pour voitures équipé de signalisation automatique lumineuse avec 1/2 barrières
640 000	261	387+149	Crusades	Voie communale	PN public pour voitures équipé de signalisation automatique lumineuse avec 1/2 barrières
640 000	260	385+604	Lezignan-Corbières	Voie communale	PN public pour voitures équipé de signalisation automatique lumineuse avec 1/2 barrières
640 000	257 - 2	381+186	Lezignan-Corbières	Voie communale	PN public pour voitures équipé de signalisation automatique lumineuse avec 1/2 barrières
640 000	257	379+217	Conilhac-Carbières	Voie communale	PN public pour voitures équipé de signalisation automatique lumineuse avec 1/2 barrières
640 000	256	377+496	Conilhac-Carbières	CD 165-0	PN public pour voitures équipé de signalisation automatique lumineuse avec 1/2 barrières
640 000	254	372+688	Moux	CD 11-0	PN public pour voitures équipé de signalisation automatique lumineuse avec 1/2 barrières

g. Tunnels ferroviaires :

Néant.

h. Ponts-routes – Ponts-rails – Murs de soutènement :

En règle générale, toute modification d'un ouvrage existant ou tout projet de construction nouvelle doit faire l'objet d'une demande d'étude géométrique à adresser à SNCF au moins 18 mois à l'avance.

NOTES D'ENJEUX : Projets immobiliers et ferroviaires

1. Projets ferroviaires

Néant.

2. Projets immobiliers

a. Commune le Lézignan - Corbières

Sur la parcelle ferroviaire cadastrée AI 345, nous souhaiterions que le périmètre d'emprise ferroviaire délimité par les voies ferrées au nord et le chemin Paul Pugnaud au sud, puisse être envisagé dans le projet de SCoT comme une zone à potentiel pour y développer des activités économiques.

b. Les enjeux du zonage

SNCF souhaite que ses emprises soient inscrites dans un zonage dit « banalisé ». En effet, il n'est pas nécessaire de prescrire un zonage spécifiquement ferroviaire, les terrains en cause pouvant être rattachés aux secteurs d'urbanisme riverains. Le règlement devra cependant prévoir des adaptations pour permettre les constructions ou la réalisation d'outillages nécessaires au fonctionnement du service public et dont l'implantation est commandée par les impératifs techniques de l'exploitation ferroviaire.

Un zonage spécifique apparaît incompatible avec les principes de mixité et de renouvellement urbain posés par la loi SRU du 13 décembre 2000. Le code de l'urbanisme, dans sa nouvelle version, énonce les destinations possibles des zonages PLU mais celle de service public ferroviaire n'est pas mentionnée.

La loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social engage le groupe ferroviaire auprès de l'Etat à créer les conditions favorables aux opérations de construction de logements.

Enfin, l'Etat attend de SNCF qu'elle optimise la gestion de son domaine. Or, le zonage spécifique ferroviaire ne permet pas de répondre à cette attente, dans la mesure où il empêche, d'une part, le développement d'activités complémentaires au transport ferroviaire (implantation de commerces, d'hôtels dans les gares, etc.) et d'autre part, la valorisation des actifs (cession ou concession à un tiers).

3. Informations complémentaires

Les informations ci-dessous sont également à prendre en compte :

1. Le domaine public ferroviaire est par définition imprescriptible, inaliénable et insaisissable. Aucune servitude ne peut être consentie à un tiers et aucun emplacement réservé ne peut y être inscrit. En outre, il ne peut être soumis à déclaration d'utilité publique, autre que pour des projets ferroviaires.
2. Les modifications apportées aux conditions d'écoulement naturel des eaux pluviales et d'infiltration ne doivent pas augmenter les quantités d'eau à évacuer par les ouvrages situés dans les emprises ferroviaires.
3. Des clôtures défensives devront être établies par les promoteurs ou riverains en limite du domaine ferroviaire, au fur et à mesure de la réalisation des lotissements ou des constructions isolées.
4. Tout franchissement nouveau de la voie ferrée devra se faire obligatoirement par un ouvrage dénivelé.
5. Chaque demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme, d'autorisation de lotissement et, d'une manière générale, toute intention d'occupation ou d'utilisation du sol sur une propriété riveraine du chemin de fer, doit systématiquement être soumise à l'examen de nos services.

Enfin, SNCF souhaiterait être informé et associé au déroulement de la procédure, ainsi qu'avoir communication d'un exemplaire complet du dossier du SCoT.

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire, je vous prie d'agréer l'assurance de ma considération distinguée.

Pauline Guitton
Chargée d'urbanisme



PJ :

- Fiche T1 et sa notice explicative
- Circulaire du 15 octobre 2004 portant abrogation du zonage ferroviaire



NOTICE EXPLICATIVE SERVITUDE T1

de la loi du 15 juillet 1845
sur la police des chemins de fer

Le présent document a pour objet, d'une part, de définir les principales servitudes s'imposant aux propriétaires riverains du Chemin de Fer qui se proposent d'édifier des constructions à usage d'habitation, industriel ou commercial et, d'autre part, d'attirer l'attention des constructeurs sur la question des prospects susceptibles d'affecter le domaine ferroviaire.

Ouvrage créant la servitude :

Service Gestionnaire de la servitude :

**SNCF – Délégation Territoriale de l'Immobilier Sud-Est
Immeuble Le Danica
19 avenue Georges Pompidou
69486 Lyon cedex 03
Tel : 04.27.44.55.62**

1 / SERVITUDES GREVANT LES PROPRIETES RIVERAINES DU CHEMIN DE FER

L'article 3 de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer rend applicable aux propriétés riveraines de la voie ferrée les servitudes prévues par les lois et règlements de la grande voirie et qui concerne notamment :

- l'alignement,
- l'écoulement des eaux,
- la distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés.

D'autre part, les articles 5 et 6 de ladite loi instituent des servitudes spéciales en ce qui concerne les distances à respecter pour les constructions et les excavations le long de la voie ferrée.

De plus, en application du décret -loi du 30 novembre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942, des servitudes peuvent grever les propriétés riveraines du chemin de fer en vue d'améliorer la visibilité aux abords des passages à niveau.

Les distances fixées par la loi du 15 juillet 1845 sont calculées à partir de la limite légale du chemin de fer, laquelle est indépendante de la limite réelle du domaine concédé à la SNCF.

Selon l'article 5 de cette loi, la limite légale du chemin de fer est déterminée de la manière suivante :

a) Voie en plate-forme sans fossé :

Une ligne idéale tracée à 1,50 mètre du bord du rail extérieur (figure 1).

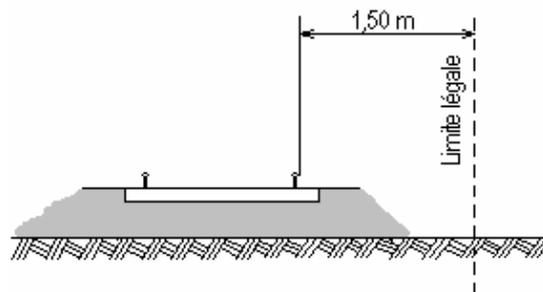


Figure 1

b) voie en plate-forme avec fossé :

Le bord extérieur du fossé (figure 2)

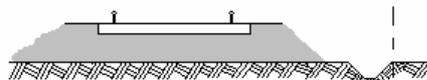


Figure 2

c) voie en remblai :

L'arête inférieure du talus de remblai (figure 3)

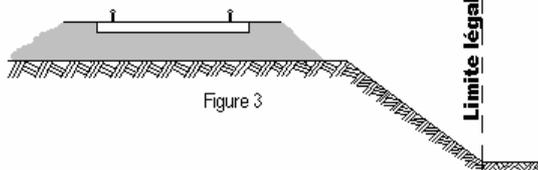


Figure 3

ou

le bord extérieur du fossé si cette voie en comporte un (figure 4)

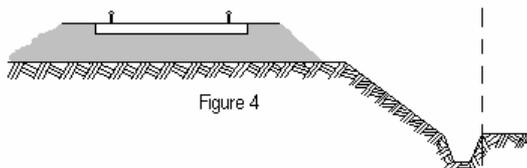


Figure 4

d) voie en déblai :

L'arête supérieure du talus de déblai (figure 5)

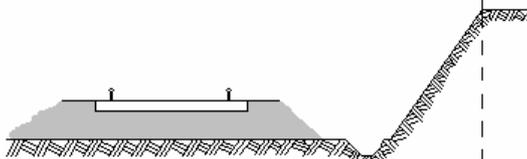


Figure 5

Dans le cas d'une voie posée à flan de coteau, la limite légale à considérer est constituée par le point extrême des déblais ou remblais effectués pour la construction de la ligne et non la limite du terrain naturel (figures 6 et 7).

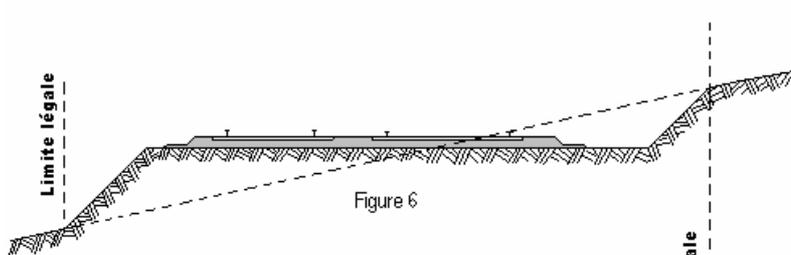


Figure 6

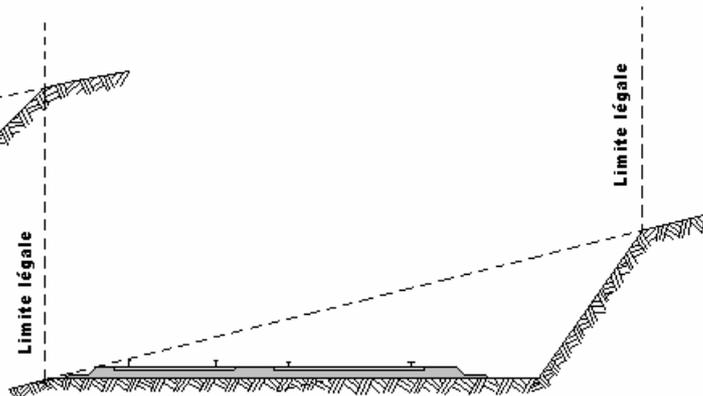
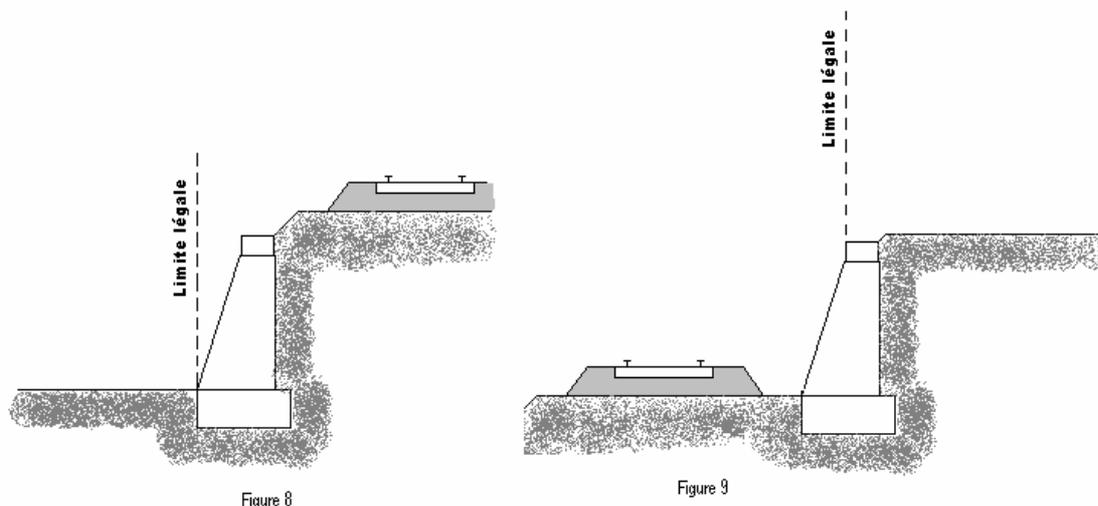


Figure 7

Lorsque le talus est remplacé par un mur de soutènement, la limite légale est, en cas de remblai, le pied, et, en cas de déblai, la crête de ce mur (figures 8 et 9).



Lorsque le chemin de fer est établi en remblai et que le talus a été rechargé ou modifié par suite d'apport de terre ou d'épuration de ballast, la limite légale pourra être déterminée à partir du pied du talus primitif, à moins toutefois que cet élargissement de plate-forme ne soit destiné à l'établissement prochain de nouvelles voies.

En bordure des lignes à voie unique dont la plate-forme a été acquise pour 2 voies, la limite légale est déterminée en supposant la deuxième voie construite avec ses talus et fossés.

Il est, par ailleurs, fait observer que les servitudes prévues par la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer n'ouvrent pas droit à indemnité.

Enfin, il est rappelé qu'indépendamment des servitudes énumérées ci-dessus – dont les conditions d'application vont être maintenant précisées – les propriétaires riverains du chemin de fer doivent se conformer, le cas échéant, aux dispositions de la loi de 1845, concernant les dépôts temporaires et l'exploitation des mines et carrières à proximité des voies ferrées.

1 - ALIGNEMENT

L'alignement est la procédure par laquelle l'administration détermine les limites du domaine public ferroviaire.

Tout propriétaire riverain du chemin de fer qui désire élever une construction ou établir une clôture, doit demander l'alignement. Cette obligation s'impose non seulement aux riverains de la voie ferrée proprement dite, mais encore à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que gares, cours de gares, avenues d'accès, etc.

L'alignement est délivré par arrêté préfectoral. Cet arrêté indique aussi les limites de la zone de servitudes à l'intérieur de laquelle il est interdit, en application de la loi du 15 juillet 1845, d'élever des constructions, d'établir des plantations ou d'effectuer des excavations.

L'alignement ne donne pas droit aux riverains du chemin de fer les droits qu'il confère le long des voies publiques, dits « aisances de voirie ». Ainsi, aucun accès ne peut être pris sur la voie ferrée.

2 - ÉCOULEMENT DES EAUX

Les riverains du chemin de fer doivent recevoir les eaux naturelles telles qu'eaux pluviales, de source ou d'infiltration provenant normalement de la voie ferrée ; ils ne doivent rien entreprendre qui serait de nature à gêner leur libre écoulement ou à provoquer leur refoulement dans les emprises ferroviaires.

D'autres part, si les riverains peuvent laisser écouler sur le domaine ferroviaire les eaux naturelles de leurs fonds, dès l'instant qu'ils n'en modifient ni le cours ni le volume, par contre il leur est interdit de déverser leurs eaux usées dans les dépendances du chemin de fer.

3 - PLANTATIONS

- a) arbres à hautes tiges : aucune plantation d'arbres à haute tige ne peut être faite à moins de six mètres de la limite légale du chemin de fer. Toutefois, cette distance peut être ramenée à deux mètres de la limite réelle par autorisation préfectorale (figure 10).

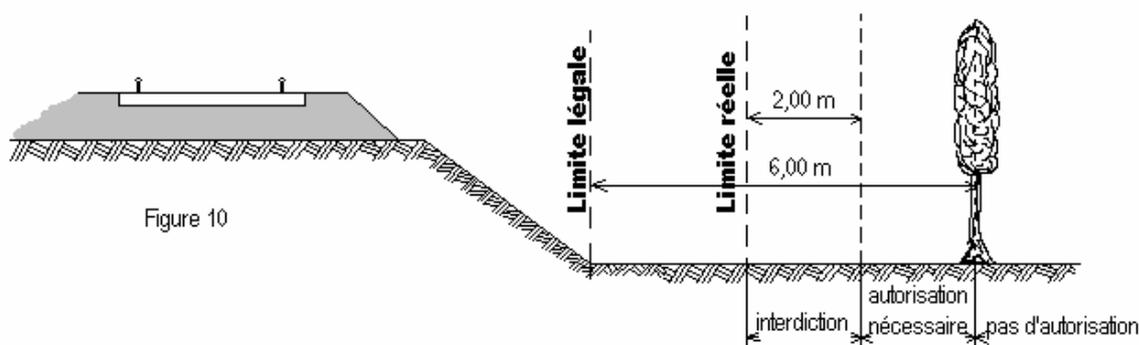


Figure 10

- b) haies vives : Elles ne peuvent être plantées à l'extrême limite des propriétés riveraines : une distance de deux mètres de la limite légale doit être observée, sauf dérogation accordée par le Préfet qui peut réduire cette distance jusqu'à 0,50 m de la limite réelle (figure 11).

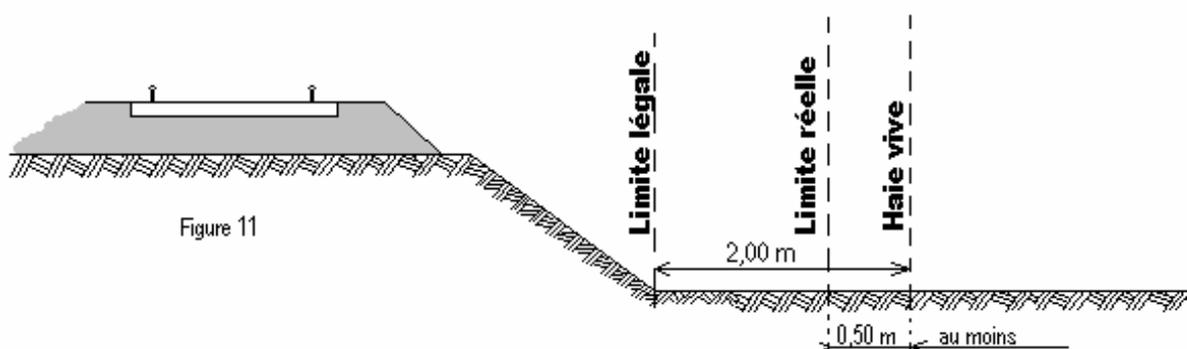


Figure 11

4 - CONSTRUCTIONS

Indépendamment des marges de reculement susceptibles d'être prévues dans les Plans Locaux d'Urbanisme (P.L.U.) ou dans les cartes communales pour les communes dépourvues de P.L.U., aucune construction autre qu'un mur de clôture, ne peut être établie à moins de deux mètres de la limite légale du chemin de fer.

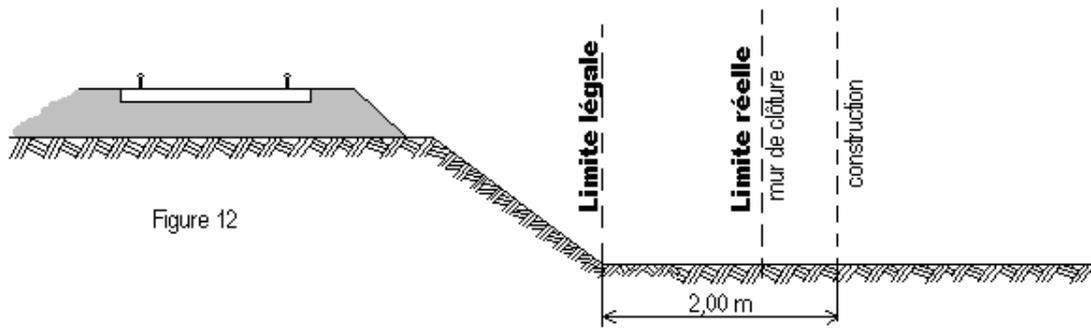


Figure 12

Il résulte des dispositions précédentes que si les clôtures sont autorisées à la limite réelle du chemin de fer, les constructions doivent être établies en retrait de cette limite dans le cas où celle-ci serait située à moins de deux mètres de la limite légale.

Cette servitude de reculement ne s'impose qu'aux propriétés riveraines de la voie ferrée proprement dite, qu'il s'agisse d'une voie principale ou d'une voie de garage ou encore de terrains acquis pour la pose d'une nouvelle voie.

Par ailleurs, il est rappelé qu'il est interdit aux propriétaires riverains du chemin de fer d'édifier, sans l'autorisation de la SNCF, des constructions qui, en raison de leur implantation, entraîneraient, par application des dispositions d'urbanisme, la création de zones de prospect sur le domaine public ferroviaire (cf. 2^{ème} partie ci-après).

5 - EXCAVATIONS

Aucune excavation ne peut être édiflée en bordure de la voie ferrée lorsque celle-ci se trouve en remblai de plus de trois mètres au-dessus du terrain naturel, dans une zone de largeur égale à la hauteur du remblai, mesurée à partir du pied de talus (figure 13).

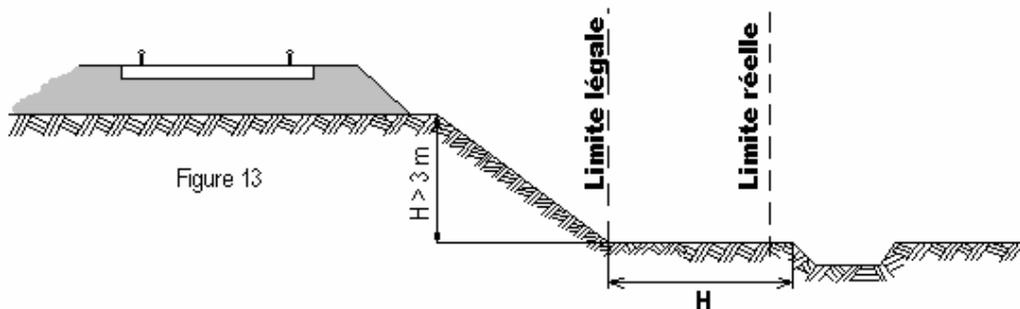


Figure 13

Est à considérer comme dangereux pour le chemin de fer, une excavation dont le fond de fouille entamerait un talus fictif dont la crête serait située à 1,50 m du rail le plus proche et ayant une inclinaison de 45° par rapport à la verticale, lorsque le terrain naturel a un coefficient de frottement⁽¹⁾ supérieur à 1 (figure 13bis) et une inclinaison de 60° par rapport à la verticale lorsque le terrain naturel, peu stable, a un coefficient de frottement inférieur à 1 (figure 13ter).

⁽¹⁾ coefficient de frottement

sable fin et sec
sable très fin
terre meuble très sèche
terre ordinaire bien sèche
terre ordinaire humectée
terre forte très compacte

0,60
0,65
0,81
1,07
1,38
1,43

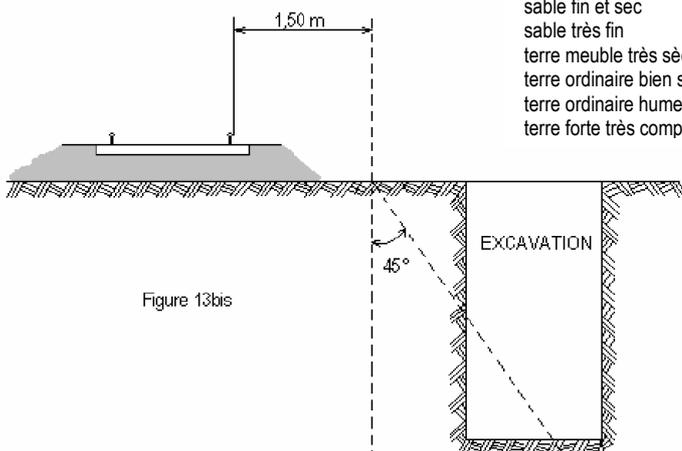


Figure 13bis

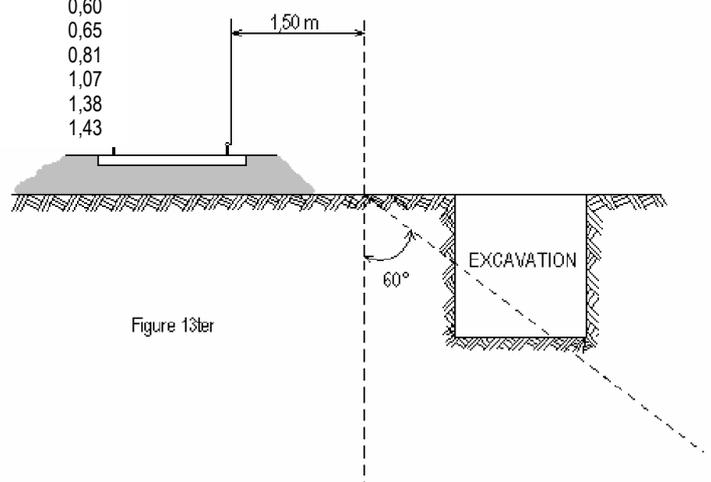


Figure 13ter

Sont considérés comme carrières les gîtes de matériaux de construction, de matériaux d'empierrement et de viabilité, de matériaux pour l'industrie céramique, de matériaux d'amendement pour la culture des terres et d'autres substances analogues, le tout exploité à ciel ouvert ou avec des galeries souterraines.

L'exploitation d'une carrière doit être déclarée au Maire qui transmet la déclaration au Préfet. Elle est soumise à la réglementation édictée par le décret 56.838 du 16 août 1956 portant code minier, et aux décrets pris en application de l'article 107 de ce code.

Lors de l'exploitation à ciel ouvert, les bords de fouilles ou excavations sont établies et tenues à une distance horizontale de 10 mètres au moins des bâtiments ou constructions quelconques, publics ou privés, des routes ou chemins, cours d'eau, canaux, fossés, rigoles, conduites d'eau, etc. L'exploitation de la masse est arrêtée, à compter des bords de la fouille, à une distance horizontale réglée à un mètre pour chaque mètre d'épaisseur des terres de recouvrement, s'il s'agit d'une masse solide (figure 14) ou à un mètre pour chaque mètre de profondeur totale de fouille, si cette masse, par sa cohésion, est analogue à ces terres de recouvrement (figure 15).

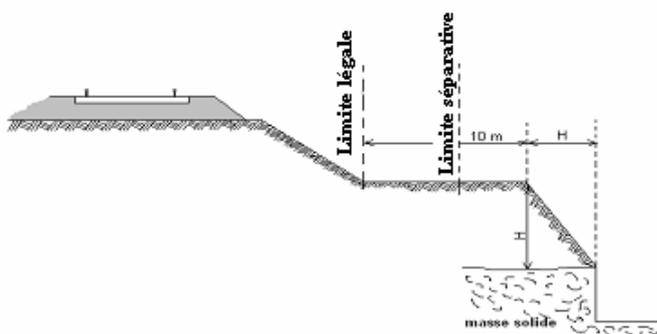


Figure 14

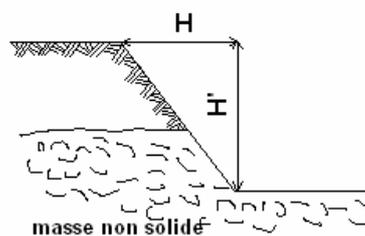


Figure 15

L'exploitation d'une carrière souterraine ne peut être poursuivie que jusqu'à une distance horizontale de 10 mètres des bâtiments et constructions quelconques, des routes et des chemins, etc. Cette distance est augmentée d'un mètre pour chaque mètre de hauteur de l'excavation (figure 16).

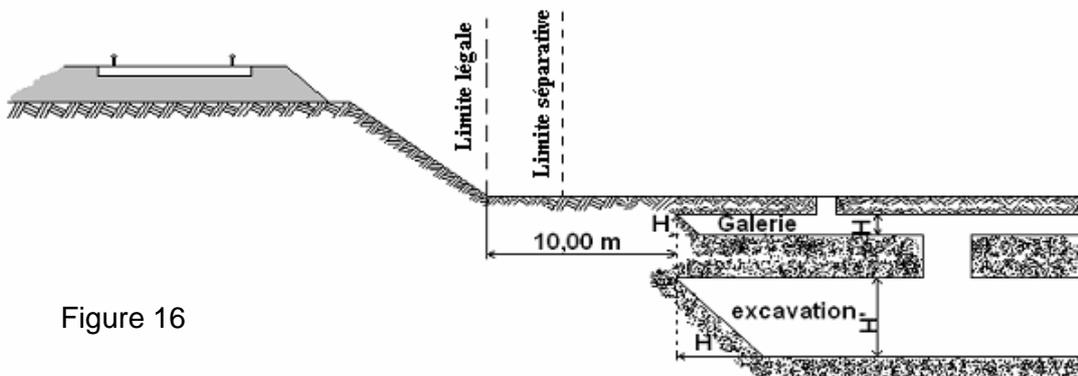


Figure 16

Si l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert ou d'une carrière souterraine à proximité du chemin de fer a pour effet de compromettre la solidité de la voie, la SNCF conserve la possibilité d'intervenir pour faire modifier les conditions de cette exploitation ou faire rapporter l'arrêté préfectoral qui l'a autorisée. Il appartient au chef de district d'alerter ses supérieurs et au Directeur d'Etablissement d'intervenir auprès du Préfet.

6 – DEPOTS

Dépôts de matières inflammables :

Les dépôts de matières inflammables ne peuvent être établis à moins de 20 mètres de la limite légale du chemin de fer (figure 17).

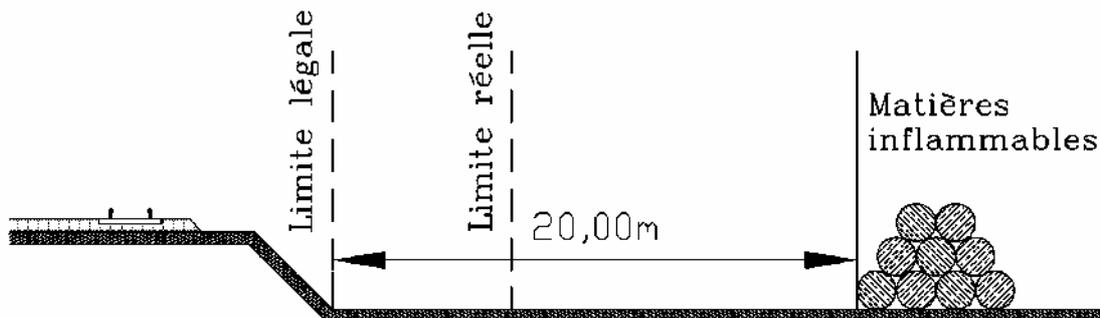


Figure 17

Cette interdiction ne s'applique pas aux dépôts provisoires de récoltes établis pendant le temps la moisson, et, par assimilation, aux dépôts de fumier et de gadoue pendant le laps de temps nécessaire à leur enfouissement.

Les principales matières inflammables sont :

- Les meules de céréales et de pailles diverses ;
- Les fumiers, les dépôts d'ordures et gadoues ;
- Les bois de mine, les bois de sciage, les planches de bois tendre, tels que pin, sapin, peuplier ;
- Les planches de bois dur d'une épaisseur inférieure à 26 mm, les déchets de bois, copeaux et sciures ;
- Les couvertures en chaume ;
- Les broussailles et herbes sèches coupées provenant spontanément du sol et amoncelées ou réunies, etc. ;
- Les hydrocarbures même enfermés dans des réservoirs hermétiquement clos,
- Les dépôts de vieux pneus à l'air libre.

Ne sont pas considérés comme matières inflammables :

- Les couvertures en carton bitumé et sablé ;
- Les bois en grumes, les planches de bois dur d'une épaisseur au moins égale à 26 mm, les poutrelles et chevrons à condition que les dépôts ne contiennent pas de déchets, de sciures, fagots ou autres menus bois.

D'une manière générale, le caractère inflammable des dépôts s'apprécie d'après la consistance physique et non d'après une référence à un règlement ministériel. Cette liste n'a pas pour objet d'être exhaustive.

Dépôts de matières non-inflammables :

Aucun dépôt de matières non-inflammables ne peut être constitué à moins de 5 mètres de la limite légale du chemin de fer (figure 18), sauf dérogation accordée par le Préfet, préalablement à l'installation du dépôt.

Ces prescriptions sont applicables même dans le cas où il existe un mur séparatif entre le chemin de fer et une propriété riveraine.

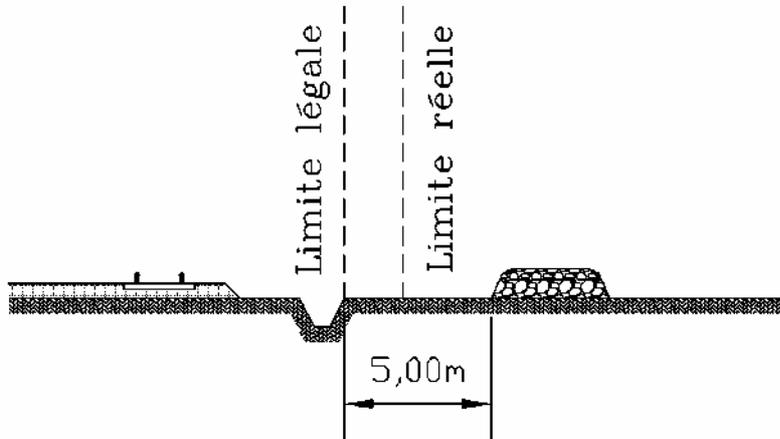


Figure 18

Les dépôts de matières non inflammables peuvent être constitués à la limite réelle du chemin de fer sans dérogation seulement dans le deux cas suivants :

- Si le chemin de fer est en remblai à la condition que la hauteur du dépôt n'excède pas la hauteur du remblai du chemin de fer (figure 19)
- S'il s'agit d'un dépôt temporaire d'engrais ou autres objets nécessaires à la culture des terres.

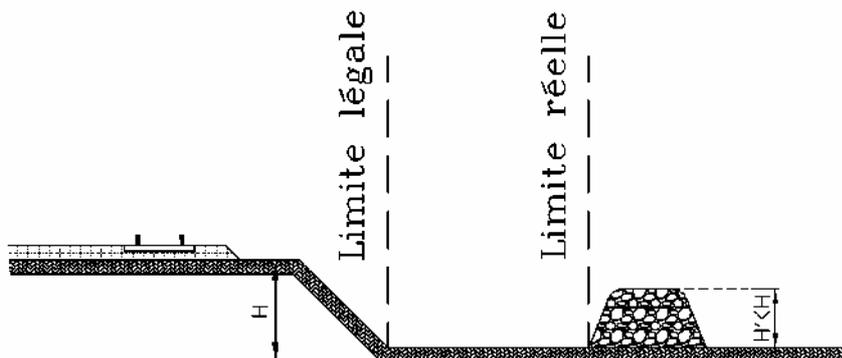


Figure 19

7 - SERVITUDES DE VISIBILITE AUX ABORDS DES PASSAGES A NIVEAU

Les propriétés riveraines ou voisines du croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée sont susceptibles d'être frappées de servitudes de visibilité en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942.

Ces servitudes peuvent comporter, suivant les cas :

- l'obligation de supprimer les murs de clôture ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau déterminé,
- l'interdiction de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations au-dessus d'un certain niveau,
- la possibilité, pour l'administration, d'opérer la résection des talus, remblais et tous obstacles naturels, de manière à réaliser des conditions de vues satisfaisantes

Un plan de dégagement soumis à enquête détermine, pour chaque parcelle, la nature des servitudes imposées, lesquelles ouvrent droit à indemnité.

A défaut de plan de dégagement, le DDT soumet à la SNCF, pour avis, les demandes de permis de construire intéressant une certaine zone au voisinage des passages à niveau non gardés.

Cette zone est teinte en gris sur le croquis ci-dessous (figure 20).

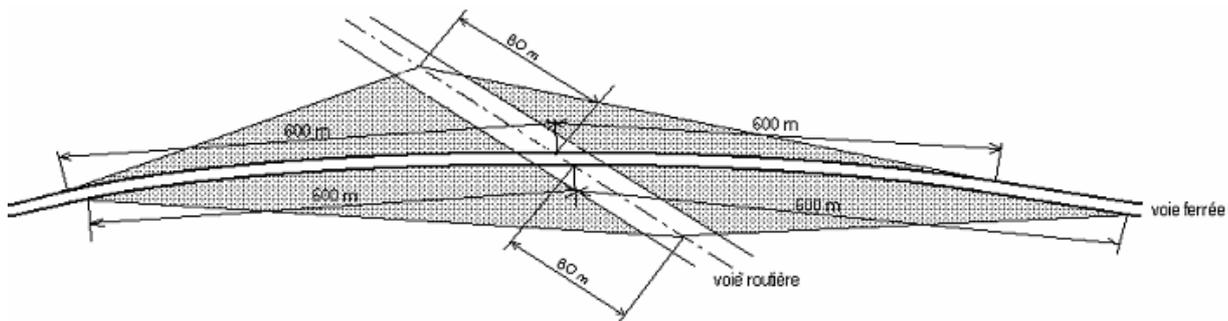


Figure 20

2 / PROSPECTS SUSCEPTIBLES D'AFPECTER LE DOMAINE FERROVIAIRE

L'attention des constructeurs est appelée sur le fait qu'au regard de l'application des règlements d'urbanisme, le domaine ferroviaire doit être assimilé, non pas à la voie routière, mais à une propriété privée, sous réserve, le cas échéant, des particularités tenant au régime de la domanialité publique.

Les constructeurs ne peuvent, par conséquent, constituer sur le domaine ferroviaire les prospects qu'ils sont en droit de prendre sur la voie routière. Ils sont tenus de se conformer aux dispositions relatives à l'implantation des bâtiments par rapport aux fonds voisins, telles qu'elles sont prévues par le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U), ou à défaut, par le règlement national d'urbanisme. En outre, compte tenu des nécessités du service public du chemin de fer, des prospects ne peuvent grever les emprises ferroviaires que dans la mesure où ils sont compatibles avec l'affectation donnée à ces emprises.

Dès lors, tout constructeur qui envisage d'édifier un bâtiment qui prendrait prospect sur le domaine ferroviaire, doit se rapprocher de la SNCF et, à cet effet, s'adresser au chef de la Direction Déléguée Infrastructure de la Région. La SNCF examine alors si les besoins du service public ne s'opposent pas à la création du prospect demandé. Dans l'affirmative, elle conclut, avec le propriétaire du prospect intéressé, une convention aux termes de laquelle elle accepte, moyennant le versement d'une indemnité, de constituer une servitude de non aedificandi sur la partie du domaine ferroviaire frappé du prospect en cause.

Si cette servitude affecte une zone classée par sa destination dans le domaine public ferroviaire, la convention précitée ne deviendra définitive qu'après l'intervention d'une décision ministérielle ayant pour objet de soustraire cette zone au régime de la domanialité publique.

T 1 – Servitudes relatives aux chemins de fer

I – GÉNÉRALITÉS

A – *Nom officiel de la servitude*

Servitudes relatives aux chemins de fer ou servitudes de grande voirie :

- Alignement.
- Occupation temporaire des terrains en cas de réparation.
- Distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés.
- Mode d'exploitation des mines, carrières et sablières.

Servitudes spéciales :

- Constructions.
- Excavations.
- Dépôt de matières inflammables ou non.

Servitude de débroussaillage.

B – *Références des textes législatifs qui permettent de l'instituer*

- Loi du 15 juillet 1845.
- Décret portant règlement d'administration publique du 11 septembre 1939.
- Code des Mines article 84.
- Code Minier article 107.
- Code Forestier article 180.
- Loi du 29 décembre 1892 sur l'occupation temporaire.
- Décret-loi du 30 octobre 1935 modifié en son article 6 par la loi du 27 octobre 1942 relatif à la servitude de visibilité concernant les voies publiques et les croisements à niveau.
- Décret n° 54.321 du 15 mars 1954 pour l'exploitation des carrières à ciel ouvert.
- Décret n° 59.962 du 31 juillet 1959 fixant les prescriptions spéciales à respecter pour les tirs à la mine aux abords du chemin de fer.
- Loi n° 55.434 du 18 avril 1955 relative aux restrictions apportées à la publicité aux abords des passages à niveau.
- Décret du 14 mars 1964 relatif aux voies communales.

C – *Acte qui l'a instituée sur le territoire concerné par le P.L.U*

Loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer.

D – *Service Régional responsable de la servitude*

Pôle Administratif et Financier
 SNCF Immobilier - Direction Immobilière Territoriale
 Grand Sud
 4 rue Léon Gozlan - CS 700014
 13331 MARSEILLE Cedex 03

II – PROCÉDURE D'INSTITUTION

A – Procédure

- Application des dispositions de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer, qui a institué des servitudes à l'égard des propriétés riveraines de la voie ferrée.
- Sont applicables aux chemins de fer :
 - o les lois et règlements sur la grande voirie qui ont pour objet d'assurer la conservation des fossés, talus, haies et ouvrages, le pacage des bestiaux et les dépôts de terre et autres objets quelconques (article 2 et 3 de la loi du 15 juillet 1845),
 - o les servitudes spéciales qui font peser des charges particulières sur les propriétés riveraines afin d'assurer le bon fonctionnement du service public que constituent les communications ferroviaires (article 5 et suivants de la loi du 15 juillet 1845),
 - o les lois et règlements sur l'extraction des matériaux nécessaires aux travaux publics (loi du 29 décembre 1892 sur l'occupation temporaire).
- Les servitudes de grande voirie s'appliquent dans des conditions un peu particulières :

Alignements :

L'obligation d'alignement s'impose :

- aux riverains de la voie ferrée proprement dite et à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que les gares, cours des gares, et avenues d'accès non classées dans une autre voirie.
- elle ne concerne pas les dépendances qui ne font pas partie du domaine public ou seule existe l'obligation éventuelle de bornage à frais commun.
- l'alignement accordé et porté à la connaissance de l'intéressé par arrêté préfectoral, a pour but essentiel d'assurer le respect des limites du chemin de fer.

L'administration ne peut pas comme en matière de voirie procéder à des redressements ni bénéficier de la servitude de reculement (Conseil d'Etat, arrêt POURREYRON 3 juin 1910).

Constructions :

Indépendamment des marges de reculement susceptibles d'être prévues dans les Plans Locaux d'Urbanisme ou au Règlement National d'Urbanisme, aucune construction autre qu'un mur de clôture, ne peut être établie à moins de 2 mètres de la limite légale du chemin de fer définie par l'article 5 de la loi du 15 juillet 1845.

Il résulte des dispositions précédentes que si les clôtures sont autorisées à la limite réelle du chemin de fer, les constructions doivent être établies en retrait de cette limite réelle dans le cas où celle-ci est située à moins de 2 mètres de la limite légale.

Cette servitude de reculement ne s'impose qu'aux propriétés riveraines de la voie ferrée proprement dite, qu'il s'agisse d'une voie principale ou d'une voie de garage ou encore de terrains acquis pour la pose d'une nouvelle voie.

Il est par ailleurs rappelé qu'il est interdit aux propriétaires riverains du chemin de fer d'édifier sans l'autorisation de la SNCF des constructions qui en raison de leur implantation, entraîneront, pas application des dispositions d'urbanisme, la création de zones de prospectus sur le Domaine Public Ferroviaire.

Mines et carrières :

Si les travaux de recherches ou d'exploitation d'une mine sont de nature à compromettre la conservation des voies de communication, il y sera pourvu par le Préfet.

Les cahiers des charges des concessionnaires indiquent que ces derniers doivent obtenir des Préfets des autorisations spéciales, lorsque les travaux doivent être exécutés à proximité des voies de communications. La distance étant déterminée dans chaque cas d'espèce.

B – Indemnisation

L'obligation de procéder à la suppression de constructions existant au moment de la promulgation de la loi de 1845 ou lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (article 10 de la loi du 15 juillet 1845) ouvre aux propriétaires un droit à indemnité fixe comme en matière d'expropriation.

L'obligation de procéder à la suppression de constructions existant au moment de la promulgation de la loi de 1845 ou lors d'établissement de nouvelles voies ferrées (article 10) ouvre aux propriétaires un droit à l'indemnité déterminée par la juridiction administrative, selon les règles prévues en matière de dommages des travaux publics.

L'obligation de débroussaillage, conformément aux termes de l'article 180 du Code Forestier, ouvre aux propriétaires un droit à l'indemnité. En cas de contestation, l'évaluation en sera faite en dernier ressort par le Tribunal d'Instance.

Une indemnité est due aux concessionnaires de mines établies antérieurement, du fait du dommage permanent résultant de l'impossibilité d'exploiter des richesses minières dans la zone prohibée.

En dehors des cas énoncés ci-dessus les servitudes applicables aux riverains du chemin de fer n'ouvrent pas droit à indemnité.

C – Publicité

En matière d'alignement, délivrance de l'arrêté d'alignement par le Préfet.

III – EFFETS DE LA SERVITUDE

A – Prérogatives de la puissance publique

1°) Prérogatives exercées directement par la puissance publique :

Possibilité pour la SNCF quand le chemin de fer traverse une zone boisée, d'exécuter à l'intérieur d'une bande de 20 mètres de largeur calculée au bord de la voie et après en avoir avisé les propriétaires, les travaux de débroussaillage de morts-bois (article 180 du Code Forestier).

2°) Obligations de faire, imposées au propriétaire :

- Obligation pour le riverain avant tous travaux de construction de demander la délivrance de son alignement.
- Obligation pour les propriétaires riverains de procéder à l'élagage des plantations situées sur une longueur de 50 mètres de part et d'autre des passages à niveau ainsi que celles faisant saillie sur la zone ferroviaire après intervention pour ces derniers d'un arrêté préfectoral (loi des 16 et 24 août 1970). Sinon intervention d'office de l'Administration.
- Obligation pour les riverains d'une voie communale au croisement avec une voie ferrée de maintenir, et ce sur une distance de 50 mètres de part et d'autre du centre du passage à niveau, les haies à une hauteur de 1 mètre au-dessus de l'axe des chaussées et les arbres de haut jet jusqu'à 3 mètres (Décret du 14 mars 1964 relatif aux voies communales).
- Application aux croisements à niveau non munis de barrières, d'une voie publique et d'une voie ferrée, des dispositions relatives à la servitude de visibilité figurant au décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942.
- Obligation pour les propriétaires, sur ordre de l'Administration, de procéder moyennant indemnité, à la suppression des constructions, plantations, excavations, couverture en chaume, amas de matériaux combustibles ou non existant dans les zones de protection édictées par la loi du 15 juillet 1845 et pour l'avenir lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (article 10 de la loi du 15 juillet 1845).

En cas d'infractions aux prescriptions de la loi du 15 juillet 1845 réprimées comme en matière de grande voirie, les contrevenants sont condamnés par le Juge Administratif à supprimer dans un délai donné, les

constructions, plantations, excavations, couvertures, dépôts contraires aux prescriptions, sinon la suppression a lieu d'office aux frais du contrevenant (article 11, alinéa 2 et 3 de la loi du 15 juillet 1845).

B – Limitation au droit d'utiliser le sol

1°) Obligations passives :

- Obligation pour les riverains voisins d'un croisement à niveau de supporter les servitudes résultant d'un plan de dégagement établi en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié le 27 octobre 1942 concernant les servitudes de visibilité.
- Interdiction aux riverains de la voie ferrée de procéder à l'édification d'aucune construction autre qu'un mur de clôture dans une distance de 2 mètres d'un chemin de fer. Cette distance est mesurée soit de l'arrête supérieure du déblai, soit de l'arrête inférieure du talus du remblai, soit du bord extérieur des fossés du chemin et à défaut d'une ligne tracée à 1,5 mètre à partir des rails extérieurs de la voie de fer. L'interdiction ne s'impose qu'aux riverains de la voie ferrée proprement dite et non pas aux dépendances du chemin de fer non pourvus de voies, elle concerne non seulement les maisons d'habitation mais aussi les magasins, hangars, écuries, etc... (article 5 de la loi du 15 juillet 1845).
- Interdiction aux riverains de la voie ferrée de planter des arbres à moins de 6 mètres de la limite de la voie ferrée constatée par un arrêté d'alignement et des haies vives à moins de 2 mètres. Le calcul de la distance est fait d'après les règles énoncées ci-dessus en matière de constructions (application des règles édictées par l'article 5 de la loi du 9 Ventôse an XIII).
- Interdiction d'établir des dépôts de pierres ou objets non inflammables pouvant être projetés sur la voie à moins de 5 mètres. Les dépôts effectués le long des remblais sont autorisés lorsque la hauteur du dépôt est inférieure à celle du remblai (article 8 de la loi du 15 juillet 1845).
- Interdiction d'établir des dépôts de matières inflammables et des couvertures en chaume à moins de 20 mètres d'un chemin de fer.
- Interdiction aux riverains d'un chemin de fer qui se trouvent en remblai de plus de 3 mètres au-dessus du terrain naturel, de pratiquer des excavations dans une zone de largeur égale à la hauteur verticale du remblai mesurée à partir du pied du talus (article 6 de la loi du 15 juillet 1845).
- Interdiction aux riverains de la voie ferrée de déverser leurs eaux résiduelles dans les dépendances de la voie ferrée (article 3 de la loi du 15 juillet 1845).

1°) Droits résiduels du propriétaire :

- Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir par décision du Ministre chargé des Chemins de Fer, une dérogation à l'interdiction de construire à moins de 2 mètres du chemin de fer, lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent (article 9 de la loi du 15 juillet 1845).
- Possibilité pour les propriétaires riverains de constructions antérieures à la loi du 15 juillet 1845 ou existant lors de la construction d'un nouveau chemin de fer, de les entretenir dans l'état où elles se trouvaient à cette époque (article 5 de la loi du 15 juillet 1845).
- Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir par décision du Préfet, une dérogation à l'interdiction de planter des arbres (distance ramenée de 6 mètres à 2 mètres) et des haies vives (distance ramenée de 2 mètres à 0,5 mètre).
- Possibilité pour les propriétaires riverains d'exécuter des travaux concernant les mines et carrières, à proximité des voies ferrées à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale déterminant dans chaque cas la distance à observer entre le lieu des travaux et le chemin de fer.
- Possibilité pour les propriétaires riverains de pratiquer des excavations, en bordure de voie ferrée en remblai de plus de 3 mètres dans la zone d'une largeur égale à la hauteur verticale du remblai mesurée à partir du pied du talus, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale délivrée après consultation de la SNCF.
- Possibilité pour les propriétaires riverains de procéder à des dépôts d'objets non inflammables, dans la zone prohibée lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation du Ministre chargé des Chemins de Fer.

Les dérogations accordées à ce titre, sont toujours révoquées (article 9 de la loi du 15 juillet 1845).



Direction des transports terrestres
(B.O. Equipement n°20 – 10/11/2004)

Ministère
de l'Équipement
des Transports,
de l'Aménagement du
territoire,
du Tourisme
et de la Mer



Direction
des Transports
terrestres
Direction générale de
l'Urbanisme,
de l'Habitat et
de la Construction

La Défense, le 15 octobre 2004

Le ministre de l'équipement, des transports,
de l'aménagement du territoire, du tourisme
et de la mer

à

Mesdames et Messieurs les préfets de
département (directions départementales de
l'équipement)

Objet : Instruction portant abrogation de la circulaire DAU-DTT n° 90-20 du 5 mars 1990 relative à la prise en compte du domaine de la SNCF dans l'élaboration des documents d'urbanisme (NOR : EQU0410366J)

La circulaire DAU-DTT n° 90-20 du 5 mars 1990 citée en objet prônait l'instauration d'un zonage spécifique des emprises ferroviaires dans les documents d'urbanisme.

Dans certains cas, ce zonage s'est avéré être un frein à l'optimisation de la gestion patrimoniale des établissements publics RFF et SNCF, ainsi qu'à la mise en œuvre des projets urbains des collectivités publiques. Son maintien n'est donc plus justifié, en particulier lorsqu'il est manifeste qu'un terrain situé dans ce zonage n'a plus d'utilité ferroviaire.

Le fondement des dispositions de cette circulaire relatives au zonage ferroviaire était constitué par l'article R. 123-18, II, 1° du code de l'urbanisme, qui a été remplacé depuis par l'article R. 123-11, b de ce code. Cet article ne prévoit nullement la création d'un zonage ferroviaire, mais dispose simplement que les documents graphiques du plan local d'urbanisme peuvent délimiter « les secteurs où les nécessités du fonctionnement des services publics, [...] justifient que soient interdites ou soumises à des conditions spéciales les constructions et installations de toute nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements des sols. »

Ces dispositions n'imposent pas un traitement des emprises ferroviaires différencié de celui des emprises routières, ni de zonage particulier.

Par ailleurs, la protection des emprises ferroviaires est, de toute façon, convenablement assurée par leur appartenance au domaine public ferroviaire et par les servitudes prévues par la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer.

Il n'y a donc aucun fondement juridique pour que ces emprises fassent l'objet d'une zone particulière dans les documents d'urbanisme.

Vous veillerez à ce que les règles applicables dans les zones où sont situées ces emprises n'interdisent pas les travaux, installations et constructions nécessaires à l'activité ferroviaire.

Vous veillerez également à ce que ces règles autorisent sur les emprises ferroviaires les mêmes constructions et installations que sur le reste de la zone dans laquelle elles sont situées.

La présente instruction abroge la circulaire n° 90-20 du 5 mai 1990 précitée.

Vous informerez les maires et les présidents des établissements publics de coopération intercommunale compétents des dispositions de la présente instruction et veillerez à ce que vos services s'assurent de leur prise en compte dans le cadre de l'élaboration, de la révision ou de la modification des documents d'urbanisme.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de l'urbanisme,
de l'habitat et de la construction,

François DELARUE

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des transports terrestres,

Patrice RAULIN

Direction Opérations
Région de TOULOUSE

16 bis rue Alfred Sauvy
31270 CUGNAUX
Tél : 05 61 16 26 10
region.toulouse@terega.fr

DDTM de l'Aude

Service Urbanisme, Environnement et
Développement des Territoires
Unité Politiques Publiques et Planification
105 boulevard Barbès – CS 40001 –
11 838 Carcassonne Cedex

A l'attention de Mme Culicchia

DOP/ETR/RTO-T2018 / 501 - HS
Affaire suivie par : Hélène SÉGUI

LR/AR n° 1A 139 387 7939 9

Toulouse, le 11/09/2018

**Objet - Porter à connaissance SCOT de la communauté de communes
Lézignanaise, Corbières et Minervois**

Madame,

Nous avons bien reçu votre courrier concernant le projet d'établissement du SCOT de la communauté de communes Région Lézignanaise, Corbières et Minervois.

Nous vous confirmons que notre réseau de canalisations de transport de gaz naturel à haute pression traverse ou impacte les communes citées dans le tableau joint en annexe.

Nota : A votre demande et sous convention, TERÉGA est en mesure de fournir un extrait SIG du tracé géoréférencé de ses ouvrages et de leurs servitudes associées au périmètre des communes concernées par le SCOT.

L'implantation de ce réseau donne lieu à l'établissement de servitudes d'utilité publique (SUP) et de servitude de passage « non aedificandi » de 4 à 10 mètres axée sur les ouvrages. Conformément à la réglementation et aux arrêtés préfectoraux du 20 juin 2018, nous vous demandons de tenir compte des contraintes associées à ces servitudes. En conséquence :

- Dans la Servitude d'Utilité Publique relative aux effets létaux du phénomène dangereux majorant à savoir la rupture totale de la canalisation suivie d'inflammation (zone SUP 1), la délivrance d'un permis de construire relatif à un ERP pouvant recevoir plus de 100 personnes ou à un IGH est subordonnée à la fourniture préalable d'une analyse de compatibilité par le maître d'ouvrage du projet, conformément à la réglementation (Art. R555-30 du Code de l'Environnement et R431-16 du code de l'urbanisme).
- Dans la Servitude d'Utilité Publique unique correspondant aux effets létaux du phénomène dangereux réduit à savoir une petite brèche sur la canalisation suivie d'inflammation (SUP 2-3), la construction d'ERP pouvant recevoir plus de 100 pers et d'IGH est interdite.

TERÉGA S.A.

Siège social : 40, avenue de l'Europe • CS 205 22 • 64010 Pau Cedex
Tél. +33 (0)5 59 13 34 00 • Fax +33 (0)5 59 13 35 60 • www.terega.fr

- Dans cette même servitude SUP 2-3, la délivrance d'un permis de construire relatif à l'extension d'un ERP pouvant recevoir plus de 100 personnes est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité par le maître d'ouvrage du projet, ainsi qu'à une étude de résistance du bâti à condition de respecter les dispositions attachées à la servitude non aedificandi et non plantandi de la canalisation.

Dans la zone SUP 1, nous vous rappelons que TERÉGA doit être informée par le maire de la délivrance de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (Art. R555-46 du code de l'environnement).

Enfin, nous vous rappelons qu'au titre des articles R-554-19 et suivants du code de l'environnement, et afin d'éviter lors des travaux tous risques d'endommagement des ouvrages enterrés environnant, tout responsable de projet ou entrepreneur envisageant des travaux doit consulter préalablement le téléservice www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr et déposer si nécessaire les DT et DICT. Le cas échéant, cette déclaration devra être adressée, au plus tard 7 jours francs avant le commencement des travaux à l'adresse suivante :

Nos agents interviendront alors à titre gracieux pour confirmer l'implantation exacte de nos ouvrages et définiront sur place, les mesures à prendre dans le cas où notre réseau serait concerné par des accès, des réseaux divers ou tout autre aménagement nécessitant des protections aux endroits sensibles ; les frais engagés seront à la charge du pétitionnaire.

La responsabilité solidaire du pétitionnaire, du maître d'œuvre ou de l'entrepreneur pourrait être engagée si des dommages étaient causés de leur fait à nos canalisations et si des incidents en résultaient.

Si votre projet implique directement des travaux sur une parcelle traversée par notre ouvrage, des protections particulières seront à prévoir lors de leurs mises en œuvre.

Vous trouverez en pièce jointe les « *Prescriptions concernant les travaux à proximité des canalisations de transport de gaz naturel à haute pression* » (DOP-TIERS n°7) qui doivent être impérativement respectées.

Nous vous prions d'agréer, Madame, l'assurance de nos salutations distinguées.

Le Responsable de Région

Philippe MÈGEMONT



Annexe : Liste des communes concernées avec servitudes associées

Préfecture
Secrétariat général
Direction du pilotage des
politiques publiques et de
l'appui territorial
Bureau de l'environnement et
de l'aménagement du
territoire
Affaire suivie par :
Aurore COLIN
Tél. : 04.68.10.28.17
aurore.colin@audc.gouv.fr

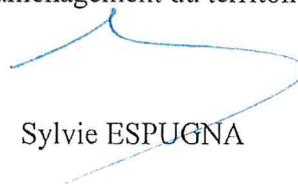
Carcassonne, le 22 JUIN 2018

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir, ci-joint, une copie des arrêtés préfectoraux du 20 juin 2018 portant institution de servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur le territoire de 98 communes du département de l'Aude.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet et par délégation,
Le chef du bureau de l'environnement et de
l'aménagement du territoire


Sylvie ESPUGNA

Monsieur le Directeur de TEREGA (ancien
TIGF)
Monsieur FRANCOIS
Espace Volta, 40 Avenue de l'Europe
CS 20522
64010 PAU Cedex

SCoT de la CC Région Lézignanaise, Corbières et Minervois

Liste des communes composant le SCoT

Code_INSEE	Nom_Commune	Impactées	Nom de la canalisation
11006	Albas	Non concernée	
11007	Albières	Non concernée	
11013	Argens-Minervois	Non concernée	
11020	Auriac	Non concernée	
11044	Bouisse	Non concernée	
11048	Boutenac	Concernée	CANALISATION DN 250 FONTCOUVERTE-NARBONNE
11064	Camplong-d'Aude	Non concernée	
11067	Canet	Non concernée	
11071	Cascastel-des-Corbières	Non concernée	
11077	Castelnau-d'Aude	Non concernée	
11098	Conilhac-Corbières	Concernée	BRANCHEMENT DN 080 GrDF LEZIGNAN CORBIERES
11098	Conilhac-Corbières	Concernée	CANALISATION DN 250 FONTCOUVERTE-NARBONNE
11110	Coustouge	Non concernée	
11111	Cruscades	Non concernée	
11117	Davejean	Non concernée	
11118	Dernacueillette	Non concernée	
11126	Escales	Concernée	CANALISATION DN 800 MONTBRUN - PARAZA
11132	Fabrezan	Non concernée	
11137	Félines-Termenès	Non concernée	
11140	Ferrals-les-Corbières	Concernée	CANALISATION DN 250 FONTCOUVERTE-NARBONNE
11140	Ferrals-les-Corbières	Concernée	CANALISATION DN 250 BARBAIRA SUD-FONTCOUVERTE
11148	Fontcouverte	Concernée	CANALISATION DN 250 FONTCOUVERTE-NARBONNE
11148	Fontcouverte		CANALISATION DN 250 BARBAIRA SUD-FONTCOUVERTE
11172	Homps	Non concernée	
11176	Jonquières	Non concernée	
11185	Lagrasse	Non concernée	
11186	Lairière	Non concernée	
11187	Lanet	Non concernée	
11191	Laroque-de-Fa	Non concernée	
11203	Lézignan-Corbières	Concernée	BRANCHEMENT DN 080 GrDF LEZIGNAN CORBIERES
11203	Lézignan-Corbières	Concernée	BRANCHEMENT DN 080 GrDF HOMPS A LEZIGNAN CORBIERES
11203	Lézignan-Corbières	Concernée	CANALISATION DN 250 FONTCOUVERTE-NARBONNE
11203	Lézignan-Corbières	Concernée	CANALISATION DN 800 MONTBRUN - PARAZA
11210	Luc-sur-Orbieu	Concernée	CANALISATION DN 250 FONTCOUVERTE-NARBONNE
11224	Massac	Non concernée	
11241	Montbrun-des-Corbières	Concernée	CANALISATION DN 800 MONTBRUN - PARAZA
11241	Montbrun-des-Corbières	Concernée	CANALISATION DN 800 BARBAIRA STATION-MONTBRUN
11250	Montjoi	Non concernée	
11256	Montségret	Non concernée	
11260	Mouthoumet	Non concernée	
11261	Moux	Concernée	CANALISATION DN 250 BARBAIRA SUD-FONTCOUVERTE
11261	Moux	Concernée	CANALISATION DN 800 BARBAIRA STATION-MONTBRUN
11267	Ornaisons	Non concernée	
11271	Palairac	Non concernée	
11273	Paraza	Concernée	CANALISATION DN 800 PARAZA - ARGELIERS RACC. GrDF
11273	Paraza	Concernée	CANALISATION DN 800 MONTBRUN - PARAZA
11305	Quintillan	Non concernée	
11311	Ribaute	Non concernée	
11318	Roquecourbe-Minervois	Concernée	CANALISATION DN 800 BARBAIRA STATION-MONTBRUN
11324	Roubia	Concernée	CANALISATION DN 800 MONTBRUN - PARAZA
11332	Saint-André-de-Roquelongue	Non concernée	
11337	Saint-Couat-d'Aude	Concernée	BRANCHEMENT DN 080 GrDF ST COUAT D'AUDE
11337	Saint-Couat-d'Aude	Concernée	CANALISATION DN 800 BARBAIRA STATION-MONTBRUN
11351	Saint-Laurent-de-la-Cabrerisse	Non concernée	
11354	Saint-Martin-des-Puits	Non concernée	
11363	Saint-Pierre-des-Champs	Non concernée	
11374	Salza	Non concernée	
11386	Talairan	Non concernée	
11388	Termes	Non concernée	
11390	Thézan-des-Corbières	Non concernée	
11392	Tournissan	Non concernée	
11393	Tourouzelle	Non concernée	
11409	Vignevielle	Non concernée	
11435	Villeroque-Termenès	Non concernée	

SCoT de la CC Région Lézignanaise, Corbières et Minervois

Liste des communes composant le SCoT

Code_INSEE	Nom_Commune	Impactées	Nom de la canalisation
11006	Albas	Non concernée	
11007	Albières	Non concernée	
11013	Argens-Minervois	Non concernée	
11020	Auriac	Non concernée	
11044	Bouisse	Non concernée	
11048	Boutenac	Concernée	CANALISATION DN 250 FONTCOUVERTE-NARBONNE
11064	Camplong-d'Aude	Non concernée	
11067	Canet	Non concernée	
11071	Castastel-des-Corbières	Non concernée	
11077	Castelnau-d'Aude	Non concernée	
11098	Conilhac-Corbières	Concernée	BRANCHEMENT DN 080 GrDF LEZIGNAN CORBIERES
11098	Conilhac-Corbières	Concernée	CANALISATION DN 250 FONTCOUVERTE-NARBONNE
11110	Coustouge	Non concernée	
11111	Cruscades	Non concernée	
11117	Davejean	Non concernée	
11118	Demacueillette	Non concernée	
11126	Escales	Concernée	CANALISATION DN 800 MONTBRUN - PARAZA
11132	Fabrezan	Non concernée	
11137	Félines-Termenès	Non concernée	
11140	Ferrals-les-Corbières	Concernée	CANALISATION DN 250 FONTCOUVERTE-NARBONNE
11140	Ferrals-les-Corbières	Concernée	CANALISATION DN 250 BARBAIRA SUD-FONTCOUVERTE
11148	Fontcouverte	Concernée	CANALISATION DN 250 FONTCOUVERTE-NARBONNE
11148	Fontcouverte		CANALISATION DN 250 BARBAIRA SUD-FONTCOUVERTE
11172	Homps	Non concernée	
11176	Jonquières	Non concernée	
11185	Lagrasse	Non concernée	
11186	Lairière	Non concernée	
11187	Lanet	Non concernée	
11191	Laroque-de-Fa	Non concernée	
11203	Lézignan-Corbières	Concernée	BRANCHEMENT DN 080 GrDF LEZIGNAN CORBIERES
11203	Lézignan-Corbières	Concernée	BRANCHEMENT DN 080 GrDF HOMPS A LEZIGNAN CORBIERES
11203	Lézignan-Corbières	Concernée	CANALISATION DN 250 FONTCOUVERTE-NARBONNE
11203	Lézignan-Corbières	Concernée	CANALISATION DN 800 MONTBRUN - PARAZA
11210	Luc-sur-Orbieu	Concernée	CANALISATION DN 250 FONTCOUVERTE-NARBONNE
11224	Massac	Non concernée	
11241	Montbrun-des-Corbières	Concernée	CANALISATION DN 800 MONTBRUN - PARAZA
11241	Montbrun-des-Corbières	Concernée	CANALISATION DN 800 BARBAIRA STATION-MONTBRUN
11250	Montjoi	Non concernée	
11256	Montséret	Non concernée	
11260	Mouthoumet	Non concernée	
11261	Moux	Concernée	CANALISATION DN 250 BARBAIRA SUD-FONTCOUVERTE
11261	Moux	Concernée	CANALISATION DN 800 BARBAIRA STATION-MONTBRUN
11267	Ornaisons	Non concernée	
11271	Palairac	Non concernée	
11273	Paraza	Concernée	CANALISATION DN 800 PARAZA - ARGELIERS RACC. GrDF
11273	Paraza	Concernée	CANALISATION DN 800 MONTBRUN - PARAZA
11305	Quintillan	Non concernée	
11311	Ribaute	Non concernée	
11318	Roquecourbe-Minervois	Concernée	CANALISATION DN 800 BARBAIRA STATION-MONTBRUN
11324	Roubia	Concernée	CANALISATION DN 800 MONTBRUN - PARAZA
11332	Saint-André-de-Roquelongue	Non concernée	
11337	Saint-Couat-d'Aude	Concernée	BRANCHEMENT DN 080 GrDF ST COUAT D'AUDE
11337	Saint-Couat-d'Aude	Concernée	CANALISATION DN 800 BARBAIRA STATION-MONTBRUN
11351	Saint-Laurent-de-la-Cabrerisse	Non concernée	
11354	Saint-Martin-des-Puits	Non concernée	
11363	Saint-Pierre-des-Champs	Non concernée	
11374	Salza	Non concernée	
11386	Talairan	Non concernée	
11388	Termes	Non concernée	
11390	Thézan-des-Corbières	Non concernée	
11392	Tournissan	Non concernée	
11393	Tourouzelle	Non concernée	
11409	Vigneville	Non concernée	
11435	Villeneuve-Termenès	Non concernée	



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

Direction régionale des affaires
culturelles Occitanie

Unité départementale de l'architecture et
du patrimoine de l'Aude

Affaire suivie par : Laurence BERTIN
Téléphone : 04 68 11 78 26
Standard : 04 68 47 26 58
Courriel : laurence.bertin@culture.gouv.fr

Carcassonne, le 24 septembre 2018

L'architecte des bâtiments de France
Chef de l'unité départementale de
l'architecture et du patrimoine de l'Aude

à

Mylène CULICCHIA
DDTM de l'Aude

Objet : Révision du SCoT de la communauté de communes Région Lézignanaise

Dossier « Porter à Connaissance »

Réf : Votre correspondance du 30/08/2018

En réponse à votre demande citée en référence, je vous informe que l'ensemble des servitudes dont l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine est responsable sur le territoire de la Communauté de Communes de la Région Lézignanaise est visible sur l'atlas des patrimoines.

Je me tiens à votre disposition pour tous renseignements complémentaires.

Laurence Bertin
adjointe au Chef de l'UDAP 11

Direction Régionale
Languedoc-Roussillon



Madame Mylène CULICCHIA
DDTM de l'Aude
105 boulevard Barbès
CS 40001
11838 CARCASSONNE CEDEX 9

Narbonne, le 21 septembre 2018

Objet : A61 – Révision SCoT communes Région Lézignanaise, Corbières et Minervois
Réf. : GMP/SS/AP/18/278
V/Réf. : Votre mail du 30/08/2018
Affaire suivie par : Serge Salayet – serge.salayet@vinci-autoroutes.com
Copie : Carcassonne – DO A61

Madame,

Par mail en date du 30 août 2018, vous nous informez que le conseil communautaire de la communauté de communes Région Lézignanaise, Corbières et Minervois a prescrit la révision de son schéma de cohérence territoriale (SCoT).

Pour permettre une exploitation adéquate de l'ouvrage autoroutier et son adaptation dans le temps (adaptation à l'évolution du trafic, à l'évolution de la demande de nos clients et des normes de sécurité et environnementales), il importe que les documents d'urbanisme prennent en compte la présence de l'autoroute.

C'est la raison pour laquelle nous vous adressons nos recommandations.

Ces remarques sont à prendre en compte quel que soit le classement de l'autoroute retenu sur les futurs plans de zonage (l'autoroute n'ayant pas vocation à s'inscrire dans une zone spécifique).

1- La juste définition de l'assiette foncière de l'Autoroute

Le réseau ASF traverse six communes du SCoT, à savoir : Conilhac-Corbières, Fontcouverte, Lézignan-Corbières, Luc-sur-Orbieu, Moux et Ornaisons.

Les emprises du Domaine Public Autoroutier Concédé ne se limitent pas au seul tracé de l'autoroute. Le DPAC peut comprendre également des aires de repos ou de service avec présence d'enseignes commerciales, nos locaux d'exploitation ou encore les logements d'astreinte de notre personnel.

2- L'entretien et la maintenance de l'infrastructure autoroutière

L'ouvrage autoroutier est soumis à des règles de maintenance strictes dont l'objectif est d'assurer la sécurité des automobilistes; à ce titre il est essentiel que les documents d'urbanisme (tant la partie réglementaire que graphique) permettent nos interventions sur l'ensemble du DPAC; ces opérations peuvent porter sur la chaussée, les bassins autoroutiers, les clôtures ou encore la végétation.

L'urbanisation aux abords de l'autoroute doit s'appuyer sur les prescriptions suivantes, qui impliquent une rédaction adaptée du règlement d'urbanisme en 4 points:

- **Caractéristiques des zones**

Le règlement des zones sus désignées doit donc spécifier qu'il englobe également le DPAC (Autoroute A61).

- **L'article 2** relatif aux «occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières» doit autoriser (Destination des constructions, usages des sols et natures d'activité):
 - les constructions et aménagements nécessaires à l'activité autoroutière sans limite de surface de plancher sur l'unité foncière, y compris affouillements et exhaussements de sol qui y sont liés.
- **L'article 6** relatif à l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques» (Caractéristiques urbaine, architecture, environnementale et paysagère) doit préciser la distance de recul des constructions à respecter par rapport à l'axe de l'autoroute en cohérence avec l'article L 111-6 du Code de l'Urbanisme évoqué au chapitre 4.
- **L'article 7** relatif aux «clôtures» doit prévoir expressément que les clôtures autoroutières ne sont pas soumises à déclaration préalable.
Les clôtures autoroutières sont implantées dans les emprises du Domaine Public Autoroutier Concédé, lequel est aménagé pour répondre à des impératifs réglementaires et de sécurité indispensables à l'exploitation de l'infrastructure autoroutière.

3- Les évolutions programmées de l'Autoroute :

Il serait souhaitable d'envisager, dès à présent, les mesures permettant l'élargissement à 2 x 3 voies de cette section de l'autoroute A61 prévu dès sa conception, selon la Déclaration d'Utilité Public (DUP) du 25 juin 1974.

Lors de cette opération, pour pouvoir effectuer les aménagements d'exploitation nécessaires pour l'évolution du trafic et conserver la qualité de service imposée aux sociétés concessionnaires d'autoroutes, des travaux d'amélioration ou de création d'ouvrages en vue de la protection de l'environnement seront entrepris.

Nous tenons, au titre de cette mise à 2 x 3 voies de l'autoroute A61 entre l'A66 et l'A9, à vous indiquer les éléments suivants:

- La concertation a été menée avec les administrations et collectivités concernées,
- les besoins fonciers ont été définis avec précision suite aux études d'avant-projet,
- L'enquête publique qui s'est déroulée du 16 avril au 24 mai 2018 a débouché sur un avis favorable de la commission d'enquête le 11 juillet dernier

L'élargissement de l'autoroute A61 amènera une modification des documents d'urbanisme des communes traversées.

Selon les derniers échanges intervenus avec la préfecture de l'Aude, la liste des emplacements réservés ainsi que les modifications des règlements concernés ont été confirmés par ASF avant la prochaine prise d'arrêté préfectoral.

4- La maîtrise de l'urbanisation aux abords de l'autoroute

Dans les zones traversées par l'autoroute, les règles d'implantation des constructions par rapport à celle-ci doivent être clairement mentionnées.

Une marge de recul des constructions à respecter le long de l'autoroute

La bande d'inconstructibilité des 100 mètres de part et d'autre de l'autoroute dans les **secteurs non urbanisés** prévue par l'article L 111-6 du code de l'Urbanisme doit apparaître à la fois dans les orientations d'aménagement et de programmation, le plan de zonage et le règlement des zones concernées.

En secteur urbanisé, une bande d'inconstructibilité doit être maintenue pour préserver le bon voisinage avec l'autoroute. Il conviendra donc qu'ASF soit consulté sur tout projet d'aménagement prévu à proximité de l'autoroute. La marge de recul à respecter devra être étudiée au cas par cas.

Une vigilance particulière sur les projets d'aménagements aux abords de l'autoroute qui peuvent avoir des incidences hydrauliques :

Tout aménagement de terrain, tendant à réduire les infiltrations des eaux zénithales dans les sols et à augmenter les écoulements empruntant les ouvrages hydrauliques de franchissement de l'autoroute, devra faire l'objet d'une étude spécifique relative aux incidences éventuelles sur les installations autoroutières. Cette étude devra vérifier que la protection de l'autoroute (chaussées, plate-forme, ouvrage d'art, etc.) est toujours assurée en période de crue centennale.

Il conviendra qu'ASF soit saisie à partir des éléments d'étude concernant les installations susceptibles d'entraîner des modifications, quelles qu'elles soient au réseau hydraulique existant : plans, profils, étude hydraulique. ASF pourra être amenée à émettre des réserves ou à faire part de son désaccord. Les adaptations des ouvrages du domaine public autoroutier rendues nécessaires par le projet seront à la charge du demandeur. A cet égard, le maintien d'une zone protégée de l'urbanisation à proximité des points de rejet d'eau pluviale de l'autoroute est de nature à préserver un espace foncier qui pourrait être utilisé afin d'installer le cas échéant des dispositifs de protection de la ressource en eau.

La bande de classement sonore de l'autoroute :

Le secteur affecté par le bruit des infrastructures routières (300 mètres de part et d'autre de l'A61 depuis le bord de l'autoroute) doit figurer à la fois dans l'annexe dédié aux « Périmètres de prescription acoustique et prescriptions d'isolement acoustique » et sur le plan de zonage.

Le contenu du règlement des zones concernées doit par ailleurs au minimum reprendre ou renvoyer vers les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 relatif au classement sonore des infrastructures de transport terrestre.

5- Réseaux traversant le DPAC

- Conformément à l'article L47 du Code des postes et des communications électroniques, tous les réseaux qui traversent le Domaine Public Autoroutier Concédé (DPAC) seront soumis à autorisation et feront l'objet d'une convention pétitionnaire/ASF.

- L'emprunt longitudinal du DPAC est interdit par application de l'article R 122-5 du code de la voirie routière (dérogation pour ouvrage de transport d'électricité de tension ≥ 50 kV – décret n° 2011-1962 du 23/12/2011).

6- Publicité, pré enseignes et enseignes

Les communes du SCoT traversées par l'autoroute A61, devront faire respecter les textes majeurs qui réglementent la publicité :

- Les règles en matière de publicité, enseignes et pré-enseignes ont été modifiées par le décret 2012-118 du 30 janvier 2012 modifiant la loi 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (grenelle II).

Selon le code de l'environnement, les dispositifs publicitaires non lumineux, scellés au sol ou installés directement sur le sol sont interdits dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants.

Dans les autres agglomérations ces dispositifs sont interdits si les affiches qu'ils supportent sont visibles d'une autoroute ou d'une bretelle de raccordement à une autoroute ainsi que d'une route express, déviation ou voie publique situées hors agglomération.

7- Projets éoliens

Le développement de projets éoliens à proximité de l'autoroute peut nuire à la sécurité de l'autoroute aussi ASF est amené à prescrire des recommandations portant sur les 3 points suivants :

- Distance par rapport au bord extérieur des voies de circulation :
A la suite du rapport sur la sécurité des installations éoliennes établi par le conseil général des mines en juillet 2004, ASF préconise que la distance d'éloignement des éoliennes par rapport au bord extérieur des voies de circulation doit être de 2 fois la hauteur totale de l'ensemble (fût + pale) avec une distance minimum de 150 à 200 mètres.
- Intégration visuelle :
Le projet doit être implanté de telle sorte que la vision des éoliennes ne crée pas un effet de surprise pour les automobilistes et ne conduise pas à des réactions accentogènes (*freinages intempestifs, ralentissement soudain, attention détournée, ...*). Il conviendra donc que l'étude d'impact présente des photomontages depuis l'autoroute à différentes distances du lieu d'implantation et dans les deux sens de circulation.
- Perturbations radioélectriques :
Le rapport établi par l'Agence Nationale des Fréquences sur la « Perturbation de la réception des ondes radioélectriques par les éoliennes » souligne que les services de radio diffusion FM sont par nature moins sensibles aux perturbations provoquées par les éoliennes, mais précise également que « *la présence du signal réfléchi et l'effet doppler puissent avoir un impact sur la réception de tout système radio électrique, indépendamment de sa modulation* ». C'est pourquoi la majeure partie de ce recueil est consacré aux effets relatifs à la réception TV beaucoup plus sensible à ces perturbations.

Néanmoins, des études internes ont montré que les communications avec notre radio d'exploitation ainsi que les réceptions de Radio Trafic FM peuvent être gravement perturbés lorsque des éoliennes interceptent le faisceau.

8- Projets photovoltaïques

Le développement de projets photovoltaïques à proximité de l'autoroute nous amène à prescrire la recommandation suivante :

Intégration visuelle :

Le projet doit être implanté de telle sorte que la vision des panneaux photovoltaïques ne crée pas un effet de surprise pour les automobilistes et ne conduise pas à des réactions "accidentogènes" (éblouissement dû aux panneaux, freinages intempestifs, ralentissement soudain, attention détournée, ...). Il conviendra donc qu'une étude d'impact présente des photomontages depuis l'autoroute à différentes distances du lieu d'implantation et dans les deux sens de circulation.

Ces dispositions visent notamment les zones d'aménagement le long et aux abords des autoroutes et des bretelles de raccordement aux voiries nationales, départementales et communales.

Enfin, nous vous saurions gré de bien vouloir associer notre société à tout projet, toute réunion concernant l'utilisation des sols aux abords de l'autoroute.

Nous vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos sentiments distingués.

Bertrand Roth
Directeur technique





Septembre 2018

Enjeux territorialisés concernant le canal du Midi Scot région Lézignanaise, Corbières et Minervois

Cette note d'enjeux s'appuie sur le schéma de développement et d'aménagement du canal des deux Mers validé en date du 26 mars 2013. Les orientations de ce schéma prévoient :

- de conforter la navigation sur le canal
- de faire du canal un outil de développement et un vecteur de promotion des territoires
- d'associer la gestion patrimoniale et l'aménagement territorial autour du canal
- de garantir les conditions d'une gestion partagée et pérenne du canal des 2 mers

Le projet d'aménagement de développement durable (PADD) du SCOT veillera à prendre en compte ces orientations et notamment permettre les opérations qui relèvent de ce schéma. Un encart spécifique dédié au canal du Midi pourrait être prévu dans chacune des parties du PADD. Ainsi la prise en compte du canal du Midi pourrait être améliorée et évaluée au regard de chaque thématique

1. Conforter la navigation sur le canal

Infrastructure

En matière d'infrastructure, les priorités de VNF concernent :

- la restauration des digues et des berges
- la restauration, la modernisation et l'automatisation des écluses
- la restauration des ouvrages emblématiques
- l'atteinte du mouillage cible

Ports de plaisance

Le schéma d'accueil portuaire et des services nautiques du canal des deux Mers propose sur l'ensemble du linéaire une stratégie partagée d'optimisation et de montée en gamme de l'offre de services aux usagers navigants ou terrestres. Cette stratégie a vocation à être déclinée à l'échelle des territoires.

Les ports de plaisance sont l'interface idéale entre le canal du Midi et ses navigants d'une part et le territoire d'autre part. Ils contribuent à la diffusion du tourisme vers l'intérieur des territoires par mise en réseau avec les sites d'hébergement, de restauration, de service et de visite du territoire.

Le périmètre concerné intègre plusieurs sites portuaires existants ou en projet.

Nom de l'équipement	Communes	Nature
	Argens minervois	
	Homps et Azille	

Port de Homps-Azille

Le port de Homps et Azille est un port multi-sites.

Le bassin d'Azille accueillera une base de location, intégrant les bâtiments nécessaires à l'accueil des usagers.

Les équipements techniques seront en revanche déployés sur le port de Homps, à proximité des bassins existants.

Port d'Argens-Minervois

Le schéma d'accueil portuaire a identifié la nécessité de restaurer les abords du port, et de prévoir des hébergements pour les usagers dans le centre bourg très proche du port.

Transport de fret

Le Canal du Midi peut être utilisé ponctuellement pour le transport de marchandises, notamment de colis lourds.

Les quais peuvent servir d'amorce à un report modal sur la voie d'eau. Sur les espaces adjacents à ces sites, la possibilité d'accueil d'aménagement ou d'installation nécessaires au fonctionnement ou au développement de la logistique fluviale doit être préservée.

Navigation touristique

Le canal du Midi est le support d'une importante activité touristique de navigation : bateaux de location, bateaux à passagers, bateaux de plaisance, bateaux d'activité (restaurants, chambres d'hôte...), etc.

Un des enjeux est de favoriser l'implantation de nouvelles entreprises (bateaux promenade, bases de location...), et d'identifier des sites d'embarquement et débarquement proches des principaux sites d'intérêt, offrant des conditions de transfert optimales (accueil des bus, départ de pistes cyclables sécurisées, ...)

Sur les espaces adjacents à ces sites, la possibilité d'accueil d'aménagement ou d'installation nécessaires au fonctionnement ou au développement de ces activités devrait être préservée.

Bateaux stationnaires

Le canal accueille en outre, le long de ses berges, des bateaux stationnaires. Une politique d'accueil de tels bateaux pourrait être définie. Certains bateaux servent de logement ou de support d'activité (bureaux, services) ; cette démarche pourrait permettre le développement de quartiers fluviaux, en équipant les secteurs du canal retenus pour les accueillir.

2. Développement et promotion des territoires

Véloroute, voie verte V80 et Eurovélo 8

Des comités d'itinéraire de l'Eurovélo 8 reliant l'Italie et l'Espagne et de la V80, reliant Royan à Sète, ont été créés par les collectivités riveraines, principalement les départements.

VNF est favorable au développement de cette activité sur le domaine public fluvial, et celui des services aux usagers qui y sont associés, notamment dans les espaces portuaires et le patrimoine bâti des voies d'eau (maisons éclésières...), en préservant la navigation et les conditions d'intervention pour l'exploitation et la maintenance des voies d'eau.

Développement des services

Principalement grâce à ses équipements portuaires et à la voie verte, la voie d'eau est un élément structurant dans l'offre touristique des territoires, porte d'entrée des territoires et/ou véritable destination ; à ce titre, le développement d'une offre de services qualifiée à l'attention des usagers terrestres et navigants du canal doit être favorisée.

VNF peut mettre à disposition certains bâtiments présents sur le domaine public fluvial, actuellement vacants ou occupés en logements par des particuliers. Des appels à projets sont actuellement en cours pour certains bâtiments. Une gestion globale de ces bâtiments est à privilégier.

A noter donc que les maisons éclésières sont susceptibles d'évoluer dans leur destination et usage.

Commune	Nom bâti
Argens Minervoies	Maison éclésièrre de Pechlaurier
Argens Minervoies	Local d'intérim écluse Pechlaurier
Argens Minervoies	local intérim & stockage de l'écluse d'Argens
Argens	Maison éclésièrre d'Argens

Le SCoT devra permettre le changement de destination de ces bâtiments et l'aménagement des abords pour la pérennité des aménagements.

Site à fort potentiel

On peut noter un site emblématique du canal du Midi :

- l'aqueduc du Répudre sur la commune de Paraza qui est le premier pont canal construit en France, il est inscrit à l'inventaire des Monuments Historiques.

1. Patrimoine, environnement et aménagement territorial

Patrimoine

Le canal du Midi a été construit entre 1667 et 1681. Il représente à la fois une incroyable prouesse technique et une véritable œuvre d'art. En 1996, le Canal du Midi, ses embranchements (Jonction et Robine) et son système alimentaire sont inscrits au patrimoine mondial de l'Humanité (UNESCO). Cette inscription est la reconnaissance de l'ingéniosité de Pierre-Paul Riquet pour la construction du Canal du Midi. Elle salue également la beauté de l'ouvrage et la façon dont le canal a modelé les paysages traversés.

Afin d'assurer la protection du canal du Midi, Jonction et Robine, le domaine public fluvial (DPF) a été classé au titre des sites le 4 avril 1997.

Le canal est passé d'une économie de transport à une économie essentiellement touristique, dans laquelle les intérêts paysagers et patrimoniaux prennent une place essentielle.

Le canal du Midi est un élément patrimonial d'exception qui traversent le territoire du SCOT de la région Lézignanaise, Corbières, Minervois. De ce fait les aménagements qui concernent directement le canal ou qui sont situés à ses abords ne doivent pas lui porter atteinte mais doivent participer à sa mise en valeur et au maintien de sa valeur universelle exceptionnelle.

La valorisation patrimoniale, paysagère et touristique de ces canaux définie dans le plan de gestion UNESCO (en cours de rédaction) doit être traduite dans le SCOT conformément à la loi LCAP.

La charte paysagère (en cours de rédaction) concernant le classement au titre des sites des paysages du canal du Midi (25 septembre 2017) traversant le territoire du SCOT doit également être traduit dans les documents d'orientations. Sont concernés les documents du SCOT et des PADD des PLU des communes traversées afin d'assurer une prise en compte spécifique du périmètre définis par ce classement.

Ressource en eau

Gestionnaire du canal du Midi, VNF l'est également d'une grande partie des ouvrages qui en assurent l'alimentation. Cependant, d'autres acteurs (collectivités, préleveurs, services institutionnels...) et gestionnaires de barrages et retenues, sont également impliqués. Le principal enjeu ici est d'atteindre une coordination optimale de l'ensemble des parties intéressées.

Un autre enjeu consiste à s'assurer de la qualité des eaux rejetées dans le canal et limiter leur quantité, dans les opérations d'aménagement et de développement des territoires autour des canaux

Le SCOT devra veiller à ne pas induire de pression supplémentaire sur cette ressource au risque sinon de remettre en cause certaines activités présentes aujourd'hui et augmenter les contraintes de fonctionnement du canal.

Prévention des crues

Les canaux gérés par VNF sont partiellement endigués. Ces digues conçues pour retenir les eaux qui transitent par le canal n'ont pas été dimensionnées à l'origine pour la protection des inondations liées aux crues des cours d'eau. Toutefois ces digues pourraient être mise à disposition des EPCI compétents en matière gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (Gemapi).